

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile (SC) « Trimax Développement », concernant la demande de réactivation des droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé sur la commune de Nice .....	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	11
ARRÊTÉ portant commissionnement de Monsieur Rachid BOUMERTIT à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal .....	12
ARRÊTÉ portant commissionnement de Monsieur Philippe CALIENDO à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal .....	14
ARRÊTÉ portant commissionnement de Monsieur Daniel DALMAS à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal .....	16
ARRÊTÉ portant désignation de Monsieur Julien GARDE à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes .....	18
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0726 de délégation de signature du 3 septembre 2019 concernant la direction de l'attractivité territoriale .....	20
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0735 du 2 juillet 2019 donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, directeur de l'environnement et de la gestion des risques .....	25
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0736 du 23 juillet 2019 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, directeur des routes et des infrastructures de transport .....	30
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0751 du 23 septembre 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaine .....	43
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0753 du 20 septembre 2019 fixant la composition du Comité technique départemental .....	58
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	62
ARRETE portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer .....	63
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire et d'un mandataire suppléant ainsi que la nomination d'un remplaçant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer .....	64
ARRETE portant sur la démission de deux mandataires à la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer .....	66
ARRETE portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET .....	68
ARRETE portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avances du garage .....	76
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles .....	78
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	92
ARRÊTÉ N° DE/2019/0684 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne .....	93

ARRÊTÉ N° DE/2019/0718 portant modification de l'arrêté N° 2018-207 du 27/04/2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Maïouneta ' à NICE .....	96
ARRÊTÉ N° DE/2019/0742 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Maison d'Enfants ' Villa Béatrice ' - Association La Sainte Famille .....	98
ARRÊTÉ N° DE/2019/0743 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants .....	100
ARRÊTÉ N° DE/2019/0745 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Villa "Excelsior" - Société Philanthropique .....	102
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	104
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0712 modificatif portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	105
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0713 modificatif portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	107
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0714 modificatif portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS GROSSO ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	109
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0715 modificatif portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	111
DIRECTION DE LA SANTE .....	113
CONVENTION de mise à disposition du Docteur Pascal PUGLIESE entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Département des Alpes-Maritimes .....	114
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	116
ARRETE N° 19/69 VD autorisant le stationnement sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour la manifestation « RESQUILHADA », organisée par l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer .....	117
ARRETE N° 19/70 VD autorisant les prises de vue à l'aide d'un drone de l'association « SEDNA » pour le compte du CNRS sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SUR-MER . .....	119
ARRETE N° 19/71 VD autorisant le stationnement de véhicules sur le domaine portuaire départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, lors de la Fête de la Science 2019, organisée par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer, les 5 et 6 octobre 2019 .....	121
ARRETE N° 19/72 VD autorisant l'enlèvement par camion-grue d'une bouée de l'Observatoire Océanologique sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE - le 26 septembre 2019 .....	123
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 28+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS .....	125
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 0+350, et dans le giratoire des Fauvettes ( RD3-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	128

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	130
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 68, entre les PR 3+000 à 12+800, RD 37, entre les PR 3+858 à 4+800 et RD 2566, entre les PR 43+000 et 48+000, sur le territoire des communes de LA BOLLENE-VESUBIE, MOULINET, LA TURBIE et SOSPEL .....	132
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390 et sur les 10 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	138
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	141
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+150 et 65+240, sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	144
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 14+380 à 14+775 (tunnel Saorge-nord) et 13+465 à 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE .....	146
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-26 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-08-49, du 28 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+940 et 12+650, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET .....	148
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, et la RD 10 entre les PR 17+500 à 24+110, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, LE MAS et BRIANCONNET .....	150
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM .....	153
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73 entre les PR 12+300 à 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR .....	159
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2019-09-32 réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 304 et de l'avenue Gaston de Fontmichel au PR 2+472, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	162
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+110 et 0+170, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	165

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+150 et 11+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	167
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-35 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-09-20, du 3 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	169
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-36 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX .....	171
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-37 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-08-12, du 2 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100, sur le territoire de la commune de TENDE .....	174
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1 entre les PR 33+500 à 42+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDE et LA ROQUE-EN-PROVENCE .....	176
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, et la RD 10 entre les PR 16+740 à 21+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, LE MAS et BRIANCONNET .....	179
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	182
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	184
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	187
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-43 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	189
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) .....	192
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM .....	195
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+000 et 2+300, sur le territoire de la commune de MASSOINS .....	198
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+850, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	201

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+665 et 2+880, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER .....	203
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-50 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 4 entre les PR 15+459 et 15+509 et RD 4-GI6, entre les PR 0+000 et 0+870 (Giratoire du 24 août 1944 et des combattants interalliés), sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX .....	205
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+230 et 2+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	208
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 5+435 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	210
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 31+400 et 31+550, sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	212
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 9+350 à 11+050, 13+490 à 16+125 et 20+070 à 20+870 sur le territoire des communes d'ANDON et de GRÉOLIÈRES .....	214
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+120 et 37+900, sur le territoire des communes de COURMES et de GRÉOLIÈRES .....	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+700 à 37+850 et PR 54+000 à 54+100, sur le territoire des communes d'ANDON et de GRÉOLIÈRES .....	218
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-62 portant modification de l'arrêté départemental N° 2019-09-11, du 2 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	220
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+460 et 16+030, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	223
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8-291 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 19+720, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	225
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-9-309 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	227
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-9-318 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+010 et 15+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	229
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-9-148 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	231
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-9-149 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	233

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE .....	235
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	237
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	239
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	241



Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

**portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile (SC) «Trimax Développement », concernant la demande de réactivation des droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé sur la commune de Nice.**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 5 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, concernant la demande de réactivation des droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé sur la commune de Nice.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Josiane PIRET, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile (SC) «Trimax Développement », concernant la demande de réactivation des droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé sur la commune de Nice.

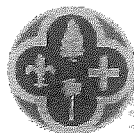
**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 13 SEP. 2019

**Charles Ange GINESY**

*En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.*

Direction des ressources  
humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES  
ARR/11091/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA  
PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

**ARRETE**

portant commissionnement de Monsieur Rachid BOUMERTIT  
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département  
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;  
VU le code de procédure pénale ;  
VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;  
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2012 portant titularisation de Monsieur Rachid BOUMERTIT en qualité d'ingénieur territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;  
VU la décision du Président du Conseil départemental en date du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Rachid BOUMERTIT en qualité de responsable de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport, à compter du 24 juin 2019 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

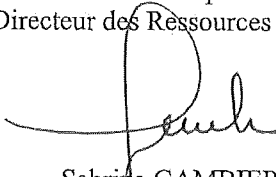
**ARTICLE 1** : Monsieur Rachid BOUMERTIT, ingénieur territorial en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 2** : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

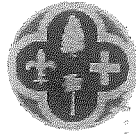


Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

ARR/3805/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

**ARRETE**

portant commissionnement de Monsieur Philippe CALIENDO  
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département  
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 juillet 2013 portant titularisation de Monsieur Philippe CALIENDO en qualité d'agent de maîtrise territoriale à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 février 2019 portant affectation de Monsieur Philippe CALIENDO à la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, centre d'exploitation de l'Escarène, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

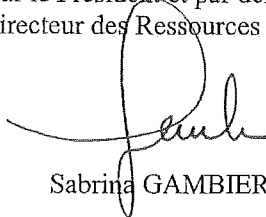
**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe CALIENDO, agent de maîtrise territoriale en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 2 :** L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

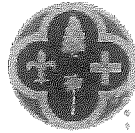


Sabrina GAMBIER

**Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES  
ARR/13046/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA  
PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION/SDA LITTORAL EST

**ARRETE**

portant commissionnement de Monsieur Daniel DALMAS  
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département  
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;  
VU le code de procédure pénale ;  
VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;  
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 novembre 2012 portant titularisation de Monsieur Daniel DALMAS en qualité de technicien territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Daniel DALMAS, technicien territorial en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

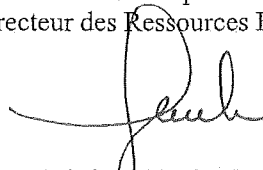


**ARTICLE 2** : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

**Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Nice le...**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



## DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

MATR. N° 18091

**ARRETE**

portant désignation de Monsieur Julien GARDE  
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs  
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, L. 5336-3 et R. 5331-13 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 27 août 2019 portant nomination de Monsieur Julien GARDE en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire, pour une durée effective d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 20 septembre 2019 portant affectation de Monsieur Julien GARDE au service des ports de Villefranche-sur-Mer pour occuper les fonctions d'agent d'exploitation portuaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Julien GARDE, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes en qualité d'adjoint technique territorial stagiaire est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

.../...

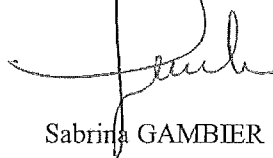
**ARTICLE 2** : L'agent est agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

**ARTICLE 3** : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190903-lmc13021-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 septembre 2019
Date de réception :	9 septembre 2019
Date d'affichage :	9 septembre 2019
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0726**

Arrêté de délégation de signature du 3 septembre 2019 concernant la direction de l'attractivité territoriale

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

de délégation de signature concernant la direction de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Christelle BIZET en date du 20 août 2019 modifiée ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **16 SEP. 2019**.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christel THEROND en date du 4 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **03 SEP. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190702-lmc13195-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 septembre 2019
Date de réception :	16 septembre 2019
Date d'affichage :	16 septembre 2019
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0735**

Arrêté du 2 juillet 2019 donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe,  
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de M. Michel HAUUY en date du 2 juillet 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 10°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Michel HAUUY**, ingénieur territorial hors classe, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de fournitures, pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les fournitures, pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules techniques et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur véhicules et matériels dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michel HAUUY, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul LEONI**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service Force 06 et prévention des incendies, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Gilles PARODI**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles PARODI, délégation de signature est donnée à **Claire BAGNIS**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service des parcs naturels départementaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, chef de la section légionelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service et à **Aurélie TEISSONNIERE**, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour les rapports d'analyse du secteur légionelle et potabilité de l'eau.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **-1 OCT. 2019** .

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **- 2 JUIL. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190723-lmc13198-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 septembre 2019
Date de réception :	16 septembre 2019
Date d'affichage :	16 septembre 2019
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0736**

Arrêté du 23 juillet 2019 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, directeur des routes et des infrastructures de transport

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,  
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Olivier HUGUES en date du 20 août 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Luc BENOIT en date du 21 août 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Eric NOBIZE en date du 23 août 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 15°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;



- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 1, pour tous les documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle CAZENAVE, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 2, pour tous les documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à **Olivier HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 16 : Jusqu'au 30 septembre 2019, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HUGUES à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour tous les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité d'Olivier HUGUES (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019), et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article **18**.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée *jusqu'au 30 septembre 2019* à **Christian ROUCHON**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, et, *à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019* à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article **20**.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée, à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gérard MIRGAINE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Florent GUERIN-MANDON**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 25.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 27.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles DEBERGUE, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles 3 à 30, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **23 SEP. 2019** .

ARTICLE 33 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 24 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 34 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 JUL. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**Annexe 1****Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	



ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis ( limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190923-lmc13312-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 septembre 2019
Date de réception :	23 septembre 2019
Date d'affichage :	23 septembre 2019
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0751**

Arrêté du 23 septembre 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Nathalie MONDON en date du 26 août 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Virginie ESPOSITO en date du 9 septembre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Katya CHARIBA en date du **23 SEP. 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE****TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 26, 40 et 52**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8**, **13** et **17** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA** et **Charlotte BOUTEILLÉ**, agents contractuels, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous leur autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.



ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 31.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délinda BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 38, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 41 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 40.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 44 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 43.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 43, alinéa 4.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 48.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Franck ROYER**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Sarah KNIPPING**, **Myriam RAYNAUD** et **Nathalie MONDON**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, **Sylvie KEDZIOR** (*à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*), assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et par intérim **Katya CHARIBA**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, **Sophie AUDEMAR**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Isabelle MIOR**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI** et **Élisabeth GASTAUD**, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Sylvie MADONNA**, **Séréna GILLIOT** et **Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Sylvie KEDZIOR** (*à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*), **Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Katya CHARIBA** par intérim et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces deux territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie AUDEMAR, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN**, médecin territorial hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Marine POUGEON**, et **Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS** et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE, Evelyne MARSON** et **Sandra COHUET**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 64 en l'absence de l'un d'entre eux.



ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **23 SEP. 2019**

ARTICLE 69 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 26 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 70 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 SEP. 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190920-lmc13366-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 septembre 2019
Date de réception :	24 septembre 2019
Date d'affichage :	24 septembre 2019
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0753**

Arrêté du 20 septembre 2019 fixant la composition du Comité technique départemental



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2018 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 6 décembre 2018 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

#### Représentants de la collectivité :

**Président :** M. Charles-Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

#### **Membres titulaires :**

M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

Mme Christel THEROND

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

**Membres suppléants :**

Mme Sabrina FERRAND  
Mme Michèle PAGANIN  
M. Roland CONSTANT  
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI  
Mme Sophie DESCHARENTRES  
M. Arnaud FABRIS  
M. Jean TARDIEU  
M. Marc JAVAL  
M. Marc CASTAGNONE  
M. Dominique REYNAUD

**Représentants du personnel :****Membres titulaires :**

M. Arnaud FALQUE  
Mme Catherine CHARLIER  
Mme Sophie BERTHIER-ROOSE  
Mme Cécile HILLAIRET  
M. Lucien MESTAR  
M. Thierry TRIPODI  
Mme Nadège GASTALDO  
M. Jérôme BRACQ  
M. Olivier ANDRES  
M. Georges ASTEGGIANO

**Membres suppléants :**

M. Alain CIABUCCHI  
M. Cosimo PRINCIPALE  
M. Jean-Yves GUILLAMON  
M. Nicolas ICART  
Mme Irène GARIBO  
Mme Karine CUNTZ  
M. François HEBERT  
Mme Bettina DURAND  
Mme Stéphanie PETITHUGUENIN  
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9 mai 2019 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 20 SEP. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201903

**ARRETE**

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du port de  
Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 modifié par arrêté du 26 juillet 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 septembre 2019 ;

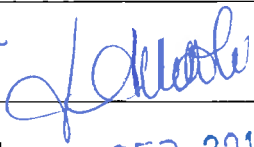
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 3 septembre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2018 est modifié de la manière suivante :

« Madame Jennifer AUDOLI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour une montant identique ».

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> 

Nice, le

08 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201902

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire et d'un mandataire suppléant ainsi que le nomination d'un remplaçant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 17 juillet 2019 ;

**ARRETE**

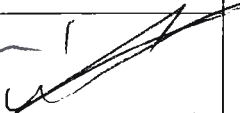


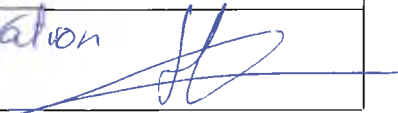
ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Paola DI FRANCO n'exerce plus les fonctions de mandataire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé ROMAGNAN n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes du port de Villefranche-sur-mer.

ARTICLE 3 : Madame Agnès CORDIER et Monsieur Christophe ATTARD sont nommés mandataires suppléants en remplacement de Monsieur Hervé ROMAGNAN pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes susmentionnée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Mesdames Alice CAPO et Marta FORNO DE BARBERIS ainsi que Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Julien ROMAN, Patrick MICHEL et Maxime JOURNET sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.



Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Patrick MICHEL Mandataire suppléant	vu pour acceptation 
Marta FORNO DE BARBERIS Mandataire suppléant	vu pour acceptation Marta Forno de Barberis
Christophe ATTARD Mandataire suppléant	vu pour acceptation 
Paola DI FRANCO	Vu pour acceptation 
Hervé ROMAGNAN	Vu pour acceptation 

Nice, le 08 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion



Morane FERET



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201902

**ARRETE**

portant sur la démission de deux mandataires à la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant sur la création d'une régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 17 juillet 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Paola DI FRANCO et Monsieur Hervé ROMAGNAN n'exercent plus les fonctions de mandataires à la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Franck JEREZ est maintenu dans ses fonctions de mandataire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer AUDOLI sera remplacée par Monsieur Maxime BAVARO mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO, mandataire suppléant, percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément est versé en une seule fois. .

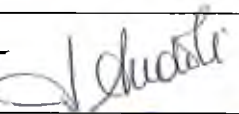

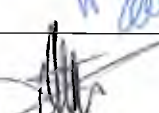

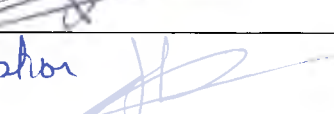
ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire	Vu pour acceptation 
Paola DI FRANCO	Vu pour acceptation 
Hervé ROMAGNAN	Vu pour acceptation 

Nice, le 09 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Morane FERET



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR TARIFS SEPTEMBRE 2019 LAZARET

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêtés des 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 1<sup>er</sup> février 2018 et 15 juillet 2019 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 14 janvier 2016, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 17 avril 2018, 9 octobre 2018, 17 janvier 2019 et du 3 mai 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 3 mai 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 12 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Tarifs Boutique - Septembre 2019		
CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	7,80 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bang jusqu'à toi	14,50 €
1008	Les Cro-Magnons	7,40 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,50 €
1014	La préhistor expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur-Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	Les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	26,00 €
1023	La prehistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11,95
1024	La grande histoire des premiers hommes européens	22,5
1025	L'homme premier - henry de lumley	16,90 €
1026	Mémoires de préhistoriens	22,9
1027	La Grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	La préhistoire à très petits pas	7,80 €
1029	Les animaux préhistoriques	6,95 €
1030	Dessiner la préhistoire	5,90 €
1031	Protéger la nature	16,50 €
1032	La préhistoire-DVD	12,50 €
1033	La préhistoire	6,95 €
1034	Toby and the ice giants	14,50 €
1035	Au temps des premiers hommes	13,90 €
1036	Sur les traces de Charles Darwin	7,50 €
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95 €
1038	Les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	Les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1041	Les jardins des Alpes Maritimes, trésors de la Côte d'Azur	30,00 €
1044	L'ancien bagne du port de nice. Ombres et lumières d'un monument	12,00 €
1045	Les lieux de mémoire de la grande guerre dans les alpes maritimes	5,00 €
1046	Passeurs de mémoire entre Var et Cians	4,00 €
1047	Passeurs de mémoire entre Var et Paillon	4,00 €
1048	Passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1049	Passeurs de mémoire basse et moyenne- Tinée	4,00 €
1050	Passeurs de mémoire de la Haute Vésubie	4,00 €
1051	Passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1052	Passeurs de mémoire la basse Vésubie	4,00 €
1053	Passeurs de mémoire de La Haute Tinée	4,00 €
1054	Passeurs de mémoire Coteaux provencaux du Var	4,00 €
1055	La 6° extinction	8,30 €

1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaref	18,00 €
1059	Premier Homme : les dernières découvertes scientifiques expliquées aux enfants	15,00 €
1060	De Pierola à Homo Erectus	9,20 €
1061	Les ancêtres de l'homme	10,00 €
1062	Sur les épaules de Darwin; les battements du temps	9,70 €
1063	Sapiens, une brève histoire de l'humanité	24,00 €
1065	Une belle histoire de l'homme	9,00 €
1066	Effondrement	13,60 €
1067	Le troisième chimpanzé	12,50 €
1068	Darwin T.2; l'origine des espèces	14,95 €
1069	Les mémoires de Yves Coppens	24,90 €
1070	Je m'amuse avec la préhistoire	2,00 €
1072	Ma petite encyclopédie en autocollants- Les hommes préhistoriques	5,00 €
1073	Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire	10,95 €
1074	Kididoc - les Hommes préhistoriques	12,95 €
1075	Pourquoi j'ai mangé mon père	4,95 €
1076	The stone age	7,95 €
1077	Look inside the stone age	12,50 €
1078	Who were the first people ?	7,95 €
1079	Fabuleux animaux de la préhistoire	13,90 €
1080	L'âge de l'empathie : leçons de la nature pour une société solidaire	9,70 €
1081	Dernières nouvelles de Sapiens	12,00 €
1082	Femmes de la préhistoire (poche)	10,00 €
1083	Neandertal mon frère	9,00 €
1084	Préhistoire la gde aventure de l'homme (souple)	14,90 €
1085	Sommes nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux	9,80 €
1086	La dernière étreinte : le monde fabuleux des émotions animales ... et ce qu'il révèle de	23,50 €
1087	Comment Homo devint Faber	10,00 €
1088	L'Homme et l'Outil	10,00 €
1089	Neandertal de A à Z	24,90 €
1090	Petit guide de la Préhistoire	7,80 €
1091	Aux temps des animaux préhistoriques - Provence Alpes cote d'azur	13,00 €
1092	Premiers hommes de P.PICQ	10,00 €
1093	La préhistoire + 1 DVD	14,72 €
1094	Tout savoir sur la préhistoire	9,95 €
1095	Ma 1ere encyclopedie en autocollants - 4 ans	5,00 €
<b>3000</b>	<b>Papeterie</b>	
3003	Crayon Guépard	2,50 €
3004	Crayon Lion	2,50 €
3005	Crayon Eléphant	2,50 €
3006	Crayon Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayon Aigle	2,50 €
3008	Crayon Harfang des neiges	2,50 €
3010	Crayon Chauve- souris	2,50 €
3011	Crayon Serpent	2,50 €
3012	Crayon Papillon	2,50 €
3013	Crayon Loup	2,50 €
3014	Crayon Harpon	4,00 €
3015	Trousse Tigre	4,00 €
3016	Trousse Léopard	4,00 €
3017	Crayon Tigre	2,50 €
3018	Crayon chang couleur	1,00 €
3019	Crayon Mammouth	2,50 €
3020	Crayon Leopard des neiges	2,50 €
<b>4000</b>	<b>Tee-shirts</b>	
	<b>Tee-shirts Homme</b>	

4001	TS Hom Noir S	9,00 €
4002	TS Hom Noir M	9,00 €
4003	TS Hom Noir L	9,00 €
4004	TS Hom Noir XL	9,00 €
4005	TS Hom Noir XXL	9,00 €
4006	TS Hom Rouge S	9,00 €
4007	TS Hom Rouge M	9,00 €
4008	TS Hom Rouge L	9,00 €
4009	TS Hom Rouge XL	9,00 €
4010	TS Hom Rouge XXL	9,00 €
<b>Tee-Shirts Femme</b>		
4011	TS Fem Noir XS	9,00 €
4012	TS Fem Noir S	9,00 €
4013	TS Fem Noir M	9,00 €
4014	TS Fem Noir L	9,00 €
4016	TS Fem Blanc XS	9,00 €
4017	TS Fem Blanc S	9,00 €
4018	TS Fem Blanc M	9,00 €
4019	TS Fem Blanc L	9,00 €
4020	TS Fem Blanc XL	9,00 €
<b>Tee-Shirts Garçons</b>		
4021	TS Gar Gris 5/6	7,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	7,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	7,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	7,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	7,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	7,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	7,00 €
<b>Tee-Shirts Petite Fille</b>		
4029	TS Fille Rose 2/4	7,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	7,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	7,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	7,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	7,00 €
4034	TS Fille Tur 2/4	7,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	7,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	7,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	7,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	7,00 €
<b>Bijoux</b>		
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	3,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	3,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier Harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	2,50 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	3,00 €
5012	Bracelet cuir marron vif	3,00 €
5013	Bracelet cuir multicorde	3,00 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	3,00 €
5015	Bracelet cuir tressé	3,00 €

5016	Collier cuir pointe de fleche obsidienne	13,50 €
5017	Collier sans cuir pointe de fleche obsidienne	12,00 €
5019	Chaîne argent 42 cm	15,00 €
5020	Sautoir 3 Limaces Argent	46,00 €
5021	Sautoir 3 Limaces Bronze	40,00 €
5022	Sautoir 3 Bifaces Argent	40,00 €
5023	Sautoir 3 bifaces bronze et argent	38,00 €
5024	Boucle ronde Biface argent	45,00 €
5025	Boucle ronde Biface bronze	40,00 €
5026	Boucle limace simple argent	40,00 €
5028	Boucle double limace argent	45,00 €
5031	Bracelet limace Argent	28,00 €
5032	Bracelet limace Bronze	25,00 €
5034	Boucle grande limace argent	34,00 €
5036	Pendentif grande limace Argent	22,00 €
5039	Chevillère Argent	30,00 €
5040	Chevillère Bronze	28,00 €
5043	Pendentif Biface plein Argent	20,00 €
5044	Pendentif Biface plein Bronze	17,00 €
5045	Bague Biface Argent	30,00 €
5046	Bague biface Bronze	27,00 €
5049	Médaille Logo Lazaret	30,00 €
5050	Pendentif Isard de la Bastide	3,00 €
5051	Collier Antiqua petite parure	5,00 €
5052	Collier Antiqua grande parure	7,00 €
<b>6000</b>	<b>Petits articles</b>	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,00 €
6002	Porte-clés Cheval	4,00 €
6003	Reproduction Biface	6,00 €
6004	Magnet Cheval	3,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	3,00 €
6006	Porte-clés peluche chimpanzé	3,00 €
6007	Porte-clés peluche éléphant	3,00 €
6008	Porte-clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte-clés peluche orang-outang	3,00 €
6010	Porte-clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte-clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte-clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte-clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte-clés peluche rhinocéros	4,00 €
6017	Porte-clés cuir pointe de fleche silex	12,00 €
6018	Porte-clés cuir pointe de fleche obsidienne	13,00 €
6019	Porte-clés Biface argent	30,00 €
6020	Porte-clés peluche panthere	3,00 €
6021	Porte-clés peluche harfang des neiges pm	3,00 €
6022	Porte-clés peluche Mammouth	3,00 €
6023	Porte-clés peluche chauve-souris pm	3,00 €
6024	Porte-clés Papo Ecureuil	3,00 €
6025	Porte-clés Papo Lionceau jouant	3,00 €
6026	Porte-clés Papo Marmotte	3,00 €
6027	Porte-clés Papo Ourson des Pyrénées	3,00 €
6028	Porté cles Papo Elephant	3,00 €
<b>7000</b>	<b>Jeux</b>	
7001	Défis nature Primates	7,00 €
7002	Défis nature Carnivores	7,00 €



7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	20,00 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	8,00 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	8,00 €
7007	Défis nature Animaux marins	7,00 €
7008	Défis nature Reptiles	7,00 €
7009	Défis nature Oiseaux	7,00 €
7010	Défis nature Insectes	7,00 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	8,00 €
7012	LES ENIGMES DU CORPS HUMAIN	8,00 €
7013	LES ENIGMES DE L'ENVIRONNEMENT	8,00 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	6,00 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	6,00 €
7016	Puzzle 3D Lion	6,00 €
7017	Puzzle 3D Jungle	6,00 €
7018	Puzzle 3D Océan	6,00 €
7019	Kit feu préhistorique	20,00 €
7020	Mini kit feu préhistorique	10,00 €
7022	LES ENIGMES DES PLANTES EXTRAORDINAIRES	8,00 €
7023	Défis nature Animaux préhistoriques	7,00 €
7024	Défis nature Volcans	7,00 €
7025	Défis nature Espace	7,00 €
7026	Défis nature Europe	7,00 €
7027	Défis nature Océanie	7,00 €
7028	Défis nature France	7,00 €
7029	Défis nature Asie	7,00 €
7030	Défis nature Amériques	7,00 €
7031	Défis nature Afrique	7,00 €
7032	BIOVIVA LE JEU	20,00 €
7033	Défis nature Froid extrême	7,00 €
7034	Défis nature Animaux extraordinaires	7,00 €
7035	Défis nature Incroyable planète	7,00 €
7036	<b>Cros Magnon Edition Spéciale 10 ans</b>	15,00 €
7037	Défis nature Arbres du monde	7,00 €
7038	Défis nature Petits animaux de la forêt	7,00 €
7039	Défis nature Animaux rigolos	7,00 €
7040	Jeu de Fouille archéologique - Les Fossiles	15,00 €
7041	Puzzle 3D Selfie Rocky Mountain	6,00 €
7042	Puzzle 3D Selfi Zoo	6,00 €
7043	La préhistoire - Le jeu des 7 familles (Bilingue)	6,50 €
7044	Puzzle 3D Selfi Oceans	6,00 €
7045	Défis nature Rapaces	7,00 €
7046	Défis nature Rois du Camouflage	7,00 €
7047	Discovery, le jeu de l'évolution	16,00 €
7048	Kit fouille vrais fossiles	15,00 €
7049	Barquette d'initiation peinture aux ocres	14,00 €
7050	Le grand jeu defis nature + cartes collector	20,00 €
8000	<b>Figurines</b>	
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,50 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5,00 €
8010	Figurine RHINOCEROS	5,00 €
8011	Fig Papo Bison	10,00 €
8012	Fig Papo Cerf	5,00 €
8013	Fig Papo Chamois	5,00 €
8014	Fig Papo Ecureuil	3,50 €
8015	Fig Papo Elan	5,00 €

8016	Fig Papo Elephant Barrissant	5,00 €
8017	Fig Papo Faucon	5,00 €
8018	Figurine Papo Grizzly	5,00 €
8019	Figurine Papo Harfang des Neiges	5,00 €
8020	Fig Papo Hyène	5,00 €
8021	Fig Papo Jaguar	5,00 €
8022	Fig papo Lion Rugissant	5,00 €
8023	Fig Papo Lionne + Lionceau	5,00 €
8032	Fig Papo Loup	5,00 €
8024	Fig Papo Marmotte	3,50 €
8025	Fig Papo Panthere	5,00 €
8026	Fig Papo Aigle	5,00 €
8027	Fig Papo Renne	5,00 €
8028	Fig Papo Vautour	5,00 €
8029	Tubes figurines Papo - Lot 1 animaux sauvages	13,00 €
8030	Tubes figurines Papo - Lot 2 animaux sauvages	13,00 €
8031	Tubes Figurines Petjes - Animaux sauvages	4,00 €
8033	Fig Papo Mammouth	15,00 €
8034	Fig Papo Lynx	5,00 €
8035	Fig Papo Sanglier	3,50 €
8036	Fig Papo Renard	3,50 €
8037	Fig Papo Loutre	3,50 €
8038	Fig Papo Smilodon	10,00 €
8039	Fig Papo Homme préhistorique	5,00 €
8040	Venus Losange	12,00 €
8041	Venus de Menton	12,00 €
8042	Venus de Willendorf	20,00 €
8043	Dame de Brassempuy	12,00 €
8044	Figurine Papo Leopard des neiges	3,50 €
8045	Figurine Papo Ours des cavernes	5,00 €
8046	Figurine Papo Hippopotame	5,00 €
9000	PELUCHES	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9004	Peluche Lapin 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neiges 20 cm	8,00 €
9007	Peluche Chouette Hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche Bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang-Outang 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche harfang des neiges 21 cm	10,00 €
9014	Peluche smilodon 20 cm	8,00 €
9015	Peluche Renard 20 cm	8,00 €
9016	Peluche Harfang des neiges 13 cm	5,00 €
9017	Peluche Elan 13 cm	5,00 €
9018	Peluche Aigle 21 cm	10,00 €
9019	Peluche Loup 20 cm	8,00 €
9020	Peluche Elan 20 cm	8,00 €
9021	Peluche Leopard 20 cm	8,00 €
9022	Peluche Loup 13 cm	5,00 €
9023	Peluche Mammouth 13 cm	5,00 €

9024	Peluche Smilodon 13 cm	5,00 €
9025	Peluche Chouette Effraie 10 cm	8,00 €
9026	Peluche Panthère noire 23 cm	10,00 €
9027	Peluche Rhinocéros 25 cm	10,00 €
9028	Peluche Singe Japonais 23 cm	10,00 €
9029	Peluche Chien d'Afrique 23 cm	10,00 €
9030	Peluche Bison 20 cm	8,00 €
9031	Peluche Lynx 20 cm	8,00 €
9032	Peluche Mammouth 20 cm	8,00 €
9033	Doudou couverture Elan	10,00 €
9034	Marionnette Elephant 24 cm	5,00 €
9035	Peluche BB Lion couché 13 cm	5,00 €
9036	Peluche mini bison 13 cm	5,00 €



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201902

**ARRETE**

portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avances du garage

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1982 modifié par arrêtés du 27 octobre 1994, du 26 avril 2002, du 8 novembre 2007 et du 4 octobre 2011 instituant une régie d'avances auprès du service du parc automobile ;

Vu l'arrêté du 14 août 2003 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances susmentionnée ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur la fermeture de la régie ci-dessus désignée ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 septembre 2019 ;

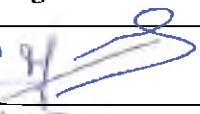

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 5 septembre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du 27 septembre 2019 Madame Christine ARNONE n'exercera plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : A partir du 27 septembre 2019, Monsieur Jean-Marc GHILLARDI n'exercera plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Christine ARNONE	Vu pour acceptation 
Jean-Marc GHILLARDI	Vu pour acceptation 

Nice, le 24 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Morane FERET



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM septembre 2019

**ARRETE**

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes  
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018, du 10 août 2018, 5 novembre 2018, du 28 février 2019, 7 juin 2019 et du 7 août 2019 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 7 août 2019 portant sur la tarification de la boutique et de la billetterie du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 24 SEP. 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

**Musée des Merveilles - Tarifs Billetterie****Tarifs Individuels**

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Animations / spectacles / conférences	enfant	GRATUIT
	adulte	GRATUIT
Animations / spectacles / conférences spécifique	tout	5 €
Animation pour les familles "S'aMusée "	tout	2 €

**Tarifs Groupes**

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	tout	GRATUIT
Visite guidée	adultes et enfants	plus de 10 personnes 2 € par personne
	adultes et enfants	moins de 10 personnes <b>forfait 20 €</b>
Visite spécifique (expositions temporaires, parcours thématiques, enfants hors cadre scolaire)	adultes et enfants	plus de 10 personnes 4 € par personne
	adultes et enfants	moins de 10 personnes <b>forfait 40 €</b>
Visite guidée exclusive + animation / conférence		500 € 1/2 journée
		1000 € journée

**Tarifs scolaires accompagnés par les enseignants**

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Scolaires du 06 + hors 06	GRATUIT
Visite guidée	Scolaires du 06	GRATUIT
	Scolaires hors 06	1 €
Visite guidée avec atelier	Scolaires du 06	1 €
	Scolaires hors 06	3 €
Visite spécifique	Scolaires du 06	3,50 €
	Scolaires hors 06	5 €

**Tarifs "Musée hors des murs"**

Libellé	Public	Tarif
Animation (Département 06)	hopitaux pour enfants	GRATUIT
Animation / conférence (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	HEPAD adultes / seniors	GRATUIT
Animation / conférence (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	adultes	60 € 1/2 journée
Animation / conférence (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	services du Département	GRATUIT
Animation (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	scolaires niveaux maternelle, primaire, lycée	60 € 1/2 journée
Animation (Zone Roya-Bévéra et limitrophes)	scolaires niveau collège	GRATUIT

## Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles \_2019

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1001	Baptiste et le secret des Merveilles + rando	20,85 €	5,50%	22,00 €
1006	Goumbi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1007	Noune (français)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1008	Noune (italien)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1019	Le Grandiose prix de vente	66,35 €	5,50%	70,00 €
1026	Mont Bego	17,06 €	5,50%	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	20,85 €	0,00%	22,00 €
1030	Guida delle incizioni rupestri	28,91 €	0,00%	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	11,56 €	5,50%	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	11,56 €	5,50%	12,20 €
1047	Catalogue Ponsard Paysages de pierres	5,08 €	20,00%	6,10 €
1085	Au Néolithique 1er paysans du monde	14,41 €	5,50%	15,20 €
1106	Le Incisioni Rupestri VM	7,11 €	5,50%	7,50 €
1139	Encyclo voyage PNM	23,60 €	5,50%	24,90 €
1151	Je m'appelle Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1159	Mercantour	28,91 €	5,50%	30,50 €
1160	Tome 5 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1161	Tome 14 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1163	Art rupestre et statue menhirs	14,22 €	5,50%	15,00 €
1175	Contes et légendes de la Vallée des Merveilles	9,00 €	5,50%	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,27 €	5,50%	12,95 €
1181	15 ans d'archéologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1185	Fleurs de nos montagnes séquoïa	17,91 €	5,50%	18,90 €
1186	Mi Chiamo "Bego"	9,48 €	5,50%	10,00 €
1189	Goumbi Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1190	Noune Allemand	13,27 €	5,50%	14,00 €
1191	Noune Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,09 €	5,50%	11,70 €
1213	Carnet de Merveilles	14,17 €	20,00%	17,00 €
1216	Guides Valléens Roya Bévéra	13,08 €	5,50%	13,80 €
1229	Arts et Symboles du Néolithique à la Protohistoire	32,23 €	5,50%	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	46,45 €	5,50%	49,00 €
1237	Otzi L'uomo venuto dal ghiaccio	9,48 €	5,50%	10,00 €
1238	Otzi The Iceman	9,48 €	5,50%	10,00 €
1239	Otzi Der Mann aus dem Eis	9,48 €	5,50%	10,00 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	9,48 €	5,50%	10,00 €
1250	Noune néerlandais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	19,24 €	5,50%	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	21,33 €	5,50%	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1260	Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1262	My name is Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1263	Fleurs de hte montagne (miniguide)	8,06 €	5,50%	8,50 €
1269	Le Chalcolithique et la construction des inégalité	29,38 €	5,50%	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	28,44 €	5,50%	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	7,87 €	5,50%	8,30 €
1284	L'art rupestre en peril	35,55 €	5,50%	37,50 €



1289	Otzi La mummia dei ghiacci	14,22 €	5,50%	15,00 €
1290	Otzi Die Gletschermumie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1291	Otzi The Glacier mummy	14,22 €	5,50%	15,00 €
1299	Guide de la Flore des AM	24,17 €	5,50%	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'agriculture	9,48 €	5,50%	10,00 €
1303	Les Grandes Découvertes en Préhistoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	36,97 €	5,50%	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulations du Néolithique	28,44 €	5,50%	30,00 €
1310	L'Age de fer en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1312	La France Gallo-Romaine	20,85 €	5,50%	22,00 €
1314	Plantes Sauvages et Comestibles	17,91 €	5,50%	18,90 €
1316	la révolution néolithique dans le monde	28,44 €	5,50%	30,00 €
1324	Berger et brebis de la Brigue	25,00 €	0,00%	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati	7,58 €	5,50%	8,00 €
1326	Les temps Suspendus	24,64 €	5,50%	26,00 €
1327	Montagnes sacrées	56,87 €	5,50%	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	23,70 €	5,50%	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	56,87 €	5,50%	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	11,94 €	5,50%	12,60 €
1335	Si j'étais.. Un homme préhistorique	9,43 €	5,50%	9,95 €
1336	Meraviglie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1337	Environnement et cultures à l'âge du bronze	42,65 €	5,50%	45,00 €
1339	Cain, Abdel, Ötzi	25,02 €	5,50%	26,40 €
1342	Villes, Villages, Campagnes Âge de Bronze	24,64 €	5,50%	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	29,38 €	5,50%	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	18,01 €	5,50%	19,00 €
1347	Vallée des Merveilles und Fontanalbe	14,12 €	5,50%	14,90 €
1349	Minéraux Roches et Fossiles	19,24 €	5,50%	20,30 €
1351	Coffret braille	113,74 €	5,50%	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles Val de Fontanalba	14,22 €	5,50%	15,00 €
1355	Mes années Pourquoi "La Préhistoire"	11,28 €	5,50%	11,90 €
1356	Comme des Marmottes	12,80 €	5,50%	13,50 €
1357	Mes Animaux à Toucher	13,18 €	5,50%	13,90 €
1362	Mercantour rando dans Alpes du Sud	11,37 €	5,50%	12,00 €
1363	Mercantour Sauvage	33,08 €	5,50%	34,90 €
1364	Plantes de santé Baumes et Tisanes	17,91 €	5,50%	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	16,97 €	5,50%	17,90 €
1371	C'est un Grand Mystère	23,70 €	5,50%	25,00 €
1377	coffret préhistoire	37,87 €	5,50%	39,95 €
1378	Préhistoire Toumaï	23,65 €	5,50%	24,95 €
1379	Préhistoire BigBang	23,65 €	5,50%	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	27,96 €	5,50%	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	8,91 €	5,50%	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1383	L'archéologie de la mort	20,85 €	5,50%	22,00 €
1384	La France racontée par les archéologues	26,54 €	5,50%	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	23,60 €	5,50%	24,90 €
1387	Le Néolithique à petits pas	12,04 €	5,50%	12,70 €
1388	Cropetite	4,74 €	5,50%	5,00 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,45 €	5,50%	6,80 €
1390	la préhistoire à très petits pas	6,45 €	5,50%	6,80 €
1398	Merveilles anglais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,11 €	5,50%	7,50 €
1403	il grande forte delle colle di tenda	18,96 €	5,50%	20,00 €
1408	Cromignon	4,74 €	5,50%	5,00 €
1414	Les alpes et leur imagiers	12,80 €	5,50%	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	18,86 €	5,50%	19,90 €
1416	Premier paysans des alpes alimentation	18,96 €	5,50%	20,00 €

1417	Le guide géologique amateur	18,86 €	5,50%	19,90 €
1419	Le voyage et la découverte des Alpes	26,54 €	5,50%	28,00 €
1420	quest réponses Les Hommes préhistoriques	6,59 €	5,50%	6,95 €
1423	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
1424	Carte IGN 3841OT Vallée de la roya et VM	11,85 €	5,50%	12,50 €
1425	La Vallée des Merveilles Fidèle Editions	28,44 €	5,50%	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	18,96 €	5,50%	20,00 €
1427	Préhistoire Les 1er pas de l'homme	4,74 €	5,50%	5,00 €
1429	Mon Cahier Nature Les animaux de la montagne	7,11 €	5,50%	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	9,95 €	5,50%	10,50 €
1431	La preistoria a piccoli passi	9,10 €	5,50%	9,60 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,74 €	5,50%	5,00 €
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	11,37 €	5,50%	12,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	44,55 €	5,50%	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	7,58 €	5,50%	8,00 €
1440	Qu'est-ce que la Préhistoire?	7,30 €	5,50%	7,70 €
1441	Préhistoires d'Europe	40,76 €	5,50%	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	17,06 €	5,50%	18,00 €
1444	Les métamorphoses du bon berger	20,85 €	5,50%	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	18,01 €	5,50%	19,00 €
1448	Randonnées botaniques et découverte de la végét.	23,22 €	5,50%	24,50 €
1450	Archeologia del Neolitico	32,70 €	5,50%	34,50 €
1451	L'Italia nell'età del bronzo e del ferro	43,13 €	5,50%	45,50 €
1453	Gravures piquetées Bego	28,44 €	5,50%	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1456	Voyage en Gaule Romaine	27,49 €	5,50%	29,00 €
1457	Les Romains Questions Réponses	6,59 €	5,50%	6,95 €
1458	La valle delle Meraviglie Guida IT	4,27 €	5,50%	4,50 €
1460	Marmottes des Merveilles	11,37 €	5,50%	12,00 €
1462	Giacometti L'oeuvre ultime Catalogue grand	26,54 €	5,50%	28,00 €
1466	Tutto Otzi per giocare	9,38 €	5,50%	9,90 €
1467	Livre d'or Casa Fontanalba	37,91 €	5,50%	40,00 €
1468	Bego Quand des humains signifiaient le divin	28,91 €	5,50%	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,43 €	5,50%	9,95 €
1470	Merveilles en poche	11,37 €	5,50%	12,00 €
1471	Qui se cache? A la montagne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1472	Mon premier cherche trouve La Montagne	12,23 €	5,50%	12,90 €
1474	I romani a piccoli passi	9,48 €	5,50%	10,00 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	18,01 €	5,50%	19,00 €
1476	Sauvages et Gourmandes	17,06 €	5,50%	18,00 €
1478	Preistoria L'alba della mente umana	18,48 €	5,50%	19,50 €
1479	Il grande cammino	7,20 €	5,50%	7,60 €
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	28,00 €	0,00%	28,00 €
1481	Marvel	30,00 €	0,00%	30,00 €
1482	Terres hautes (Contes, légendes et récits)	15,64 €	5,50%	16,50 €
1483	L'herbier méditerranéen	18,96 €	5,50%	20,00 €
1484	Loup, loup, loup!	11,37 €	5,50%	12,00 €
1485	Mercantour remarquable	12,80 €	5,50%	13,50 €
1486	Merveilles en poche anglais	11,37 €	5,50%	12,00 €
1487	La Mongolie de Gengis Kahn	42,65 €	5,50%	45,00 €
1488	Premiers Nomades de Haute Asie	11,37 €	5,50%	12,00 €
1489	L'art de la Préhistoire	21,71 €	5,50%	22,90 €
1490	Papy Mammouth	18,48 €	5,50%	19,50 €
1491	Dictionnaire illustré de Géologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1492	Cromignon (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1493	Cropetite (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1494	Premiers Hommes	9,48 €	5,50%	10,00 €
1495	Catalogue Expo Mongolie	10,00 €	0,00%	10,00 €

1496	Sapiens	22,75 €	5,50%	24,00 €
1497	La dernière étreinte	22,27 €	5,50%	23,50 €
1498	Mon cahier d'archéologie 5-8 ans	12,31 €	5,50%	12,99 €
1499	Mon cahier d'archéologie 8 ans	14,21 €	5,50%	14,99 €
1500	Origines de l'humanité	18,96 €	5,50%	20,00 €
1501	Nos premières fois	18,96 €	5,50%	20,00 €
1502	L'homme est il un animal comme des autres	9,00 €	5,50%	9,50 €
1503	L'amazone et la cuisinière	16,97 €	5,50%	17,90
1504	Sapiens à la plage	15,07 €	5,50%	15,90
1505	Crottes de marmottes	11,37 €	5,50%	12,00
1506	Le climat expliqué à ma fille	7,58 €	5,50%	8,00
1507	Tout savoir sur la préhistoire	9,43 €	5,50%	9,95
1508	Mémoires de maisons mortes	15,17 €	5,50%	16,00
1509	L'homme et la Nature	16,11 €	5,50%	17,00
1510	Sur les traces du Pastoralisme dans le massif du Mercantour	18,96 €	5,50%	20,00
1511	Merveilles en poche en Italien	11,37 €	5,50%	12,00
1512	Le premier petit chien du Monde	12,04 €	5,50%	12,70 €
2003	Carte Musée des Merveilles	0,42 €	20,00%	0,50 €
2013	Carte Andy Kassen grand format	2,50 €	0,00%	2,50 €
2014	Carte musée pano+carrée	1,50 €	20,00%	1,80 €
2016	Carte Postale Sarrut	0,67 €	20,00%	0,80 €
2018	Carte Postale Lez Art	0,42 €	20,00%	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,42 €	20,00%	2,90 €
2020	Carnet de 12 Cartes Merveilles	2,08 €	20,00%	2,50 €
2022	Autocollant Sorcier	0,83 €	20,00%	1,00 €
2023	Carte postale aluminium	4,17 €	20,00%	5,00 €
2024	Carte Postale gaufrée	1,25 €	20,00%	1,50 €
2025	Autocollant Sorcier noir	1,67 €	20,00%	2,00 €
3007	Collier os	2,50 €	20,00%	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,25 €	20,00%	1,50 €
3033	Mouton chèvre en feutre	6,50 €	0,00%	6,50 €
3034	Collier bois de renne gravures	7,00 €	0,00%	7,00 €
3038	Parapluie	25,00 €	20,00%	30,00 €
3039	Porte-clés Fleur Heidi	10,00 €	0,00%	10,00 €
3042	Taille Crayon "Cylindre"	1,50 €	20,00%	1,80 €
3046	Boeufs ânes animaux Kampf	9,00 €	0,00%	9,00 €
3048	Porte-clés nature (gland,chataigne,cynorrhodons	10,00 €	0,00%	10,00 €
3055	Miroir de poche	3,33 €	20,00%	4,00 €
3056	Lutin en laine	10,00 €	0,00%	10,00 €
3057	Collier bois de renne sifflet	8,50 €	0,00%	8,50 €
3059	Collier bois de renne 3 motifs	10,00 €	0,00%	10,00 €
3063	Toupie bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	9,58 €	20,00%	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
3069	Jeu Mettiti in gioco con... l'archéologia	36,67 €	20,00%	44,00 €
3070	Porte-clés Sorcier PVC Souple	1,67 €	20,00%	2,00 €
3071	Yoyo en bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3073	Jeu de 7 Familles Préhistoire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3075	Magnet coffret 6 gravures	5,00 €	20,00%	6,00 €
3076	Rubik's cube Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
3078	Tatouage gravure couleur argent	1,25 €	20,00%	1,50 €
3079	Magnet Sorcier en Aluminium	2,50 €	20,00%	3,00 €
3081	Jeux P comme Préhistoire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3082	Marmotte 3D	7,92 €	20,00%	9,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
3084	Parapluie photo Sorcier	37,08 €	20,00%	44,50 €

3085	Badge Musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
3086	Porte-clés MG	2,92 €	20,00%	3,50 €
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €	0,00%	22,00 €
3088	Mémo Merveilles	6,25 €	20,00%	7,50 €
3089	Boule de Noël	3,42 €	20,00%	4,10 €
3090	Parapluie pliant	20,83 €	20,00%	25,00 €
3092	Jeu Sauve mouton	18,33 €	20,00%	22,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'ecran	5,42 €	20,00%	6,50 €
3094	Magnet Sorcier Wharol style	3,33 €	20,00%	4,00 €
3097	Peluche ours gravures	15,83 €	20,00%	19,00 €
3099	Fleur feutre	6,00 €	0,00%	6,00 €
3100	Yourte feutre	36,00 €	0,00%	36,00 €

3101	Porte-clés Sorcier argent	40,00 €	0,00%	40,00 €
3102	Porte-clés Sorcier bronze	35,00 €	0,00%	35,00 €
3103	Toupie artisanale bois	7,50 €	0,00%	7,50 €
3104	Magnet carré Sorcier	1,25 €	20,00%	1,50 €
3105	Magnet rectangle photo	1,67 €	20,00%	2,00 €
3106	Porte-clés ivoire	12,00 €	0,00%	12,00 €
3107	Puzzle 3D	20,83 €	20,00%	25,00 €
4008	Carnet d'adresse grand	19,17 €	20,00%	23,00 €
4009	Porte-mine musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
4025	Crayons de couleurs boîte métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
4034	Stylo multicolore	0,83 €	20,00%	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,67 €	20,00%	2,00 €
4036	Papiers à lettre gaufrés motif Sorcier	11,67 €	20,00%	14,00 €
4043	Règle flexible musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,50 €	20,00%	3,00 €
4048	Crayons bi-couleurs	7,50 €	20,00%	9,00 €
4049	Boite crayon bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
4050	Crayon gris avec embout Sorcier	2,92 €	20,00%	3,50 €
4052	Stylo plume Sorcier	5,00 €	20,00%	6,00 €
4053	Carnet A5 Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
4054	Carnet A4 Sorcier	15,83 €	20,00%	19,00 €
4056	Crayons pastels	4,17 €	20,00%	5,00 €
4057	Crayon branche magique	2,92 €	20,00%	3,50 €
4058	Boite de 24 crayons magique	39,17 €	20,00%	47,00 €
4059	Carnet 4 couleurs	2,08 €	20,00%	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €	20,00%	3,00 €
4061	Stylo noir ou blanc	5,00 €	20,00%	6,00 €
4062	Cahier de coloriage	7,58 €	5,50%	8,00 €
4063	Stylo panoramique flotteur	3,33 €	20,00%	4,00 €
4064	Stylo Sorcier	1,25 €	20,00%	1,50 €
4065	Stylo touché gomme	2,08 €	20,00%	2,50 €
4066	Stylo chic	3,33 €	20,00%	4,00 €
4067	Carnet A6 Warhol	5,42 €	20,00%	6,50 €
4068	Carnet A5 Balck and White	5,83 €	20,00%	7,00 €
5014	DVD La mémoire des pierres	10,00 €	0,00%	10,00 €
6048	Sac à main Kampf	59,00 €	0,00%	59,00 €
6053	Sac feutre motifs merveilles	24,00 €	0,00%	24,00 €
6057	Sac feutre modèle fruit	21,00 €	0,00%	21,00 €
6075	Echarpe femme brodée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6080	Sac pochette feutre	30,00 €	0,00%	30,00 €
6081	Etole feutre grand modèle	57,00 €	0,00%	57,00 €
6086	Gilet Sorcier Gris	18,33 €	20,00%	22,00 €
6087	Casquette adulte Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6089	Tee shirt Strass Blanc	10,83 €	20,00%	13,00 €
6090	Casquette enfant Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6092	Sac Pochette Musée	13,33 €	20,00%	16,00 €
6093	Trousse Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6095	Tee shirt enfant blanc bleu	6,67 €	20,00%	8,00 €
6097	Tee shirt femme spirales	10,83 €	20,00%	13,00 €
6098	Tee shirt adulte chocolat	7,50 €	20,00%	9,00 €
6099	Tee shirt adulte gris orange	7,50 €	20,00%	9,00 €
6102	Echarpe Mousseline de soie	31,67 €	20,00%	38,00 €
6103	Polaire adulte noire Sorcier	21,67 €	20,00%	26,00 €
6104	Polaire enfant noire Sorcier	18,33 €	20,00%	22,00 €
6105	Etole Kampf petit modèle	38,00 €	0,00%	38,00 €
6106	Tee shirt enfant noir motifs couleurs	6,67 €	20,00%	8,00 €

6107	Tee shirt adulte marine motif vert	7,50 €	20,00%	9,00 €
6108	Tee shirt adulte noir Sorcier couleur	7,50 €	20,00%	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,33 €	20,00%	22,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6113	Porte Monnaie cuir motif Merveilles	54,00 €	0,00%	54,00 €
6116	Gilet zippé à capuche	19,17 €	20,00%	23,00 €
6117	Tee-shirt QR code	10,83 €	20,00%	13,00 €
6118	Tee-shirt bio homme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	7,50 €	20,00%	9,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	7,50 €	20,00%	9,00 €
6122	Sac en coton	1,67 €	20,00%	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,17 €	20,00%	5,00 €
6124	Sac à main Pieri	25,00 €	20,00%	30,00 €
6125	Sac de voyage	98,33 €	20,00%	118,00 €
6126	Foulard Laine et soie	42,50 €	20,00%	51,00 €
6127	Mitaines en feutre	58,00 €	0,00%	58,00 €
6128	Chaussettes Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6129	Tee-shirt fillette	10,00 €	20,00%	12,00 €
6130	Tee-shirt femme sorciers cou	10,83 €	20,00%	13,00 €
6131	Sacoche homme	12,50 €	20,00%	15,00 €
6132	Bandeau feutre petit pour cheveux	15,00 €	0,00%	15,00 €
6133	Bandeau feutre grand pour cheveux	25,00 €	0,00%	25,00 €
6134	Foulard grand carré photo	52,50 €	20,00%	63,00 €
6135	Sacoche homme cuir	80,00 €	20,00%	96,00 €
6136	Tee shirt adulte gris Spirale	12,50 €	20,00%	15,00 €
6137	Tee shirt enfant gris Spirale	10,83 €	20,00%	13,00 €
6138	Gilet zippé enfant Spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
7030	Assiette verre	9,17 €	20,00%	11,00 €
7048	Mug Musée	5,83 €	20,00%	7,00 €
7050	Boîte Porcelaine Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
7054	Mobile Heidi	23,00 €	0,00%	23,00 €
7068	Tasse expresso et sous tasse	5,83 €	20,00%	7,00 €
7072	Presse papier Fourmis	11,67 €	20,00%	14,00 €
7078	Taureau en bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	23,33 €	20,00%	28,00 €
7094	Porte photo Limace argent	48,33 €	20,00%	58,00 €
7110	Plaque décorative en Emaux d'art	78,00 €	0,00%	78,00 €
7118	Vase motifs Gravures	19,17 €	20,00%	23,00 €
7119	Flasque Sorcier en métal	10,00 €	20,00%	12,00 €
7120	Boîte pierre plate carré spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
7127	Sorcier Métal Petit	16,67 €	20,00%	20,00 €
7128	Sorcier Métal Grand	29,17 €	20,00%	35,00 €
7133	Vide poche Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
7134	Théière Spirale Hélène	60,00 €	0,00%	60,00 €
7135	Sculpture métal	34,17 €	20,00%	41,00 €
7136	Bol Spirale Hélène	22,00 €	0,00%	22,00 €
7137	Tasse et sous tasse Spirale Hélène	14,50 €	0,00%	14,50 €
7138	Boîte sucrier spirale Hélène	36,00 €	0,00%	36,00 €
7139	Vide poche Spirale Hélène	19,50 €	0,00%	19,50 €
7142	Vase Hélène modèle 3	42,00 €	0,00%	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	26,00 €	0,00%	26,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	17,00 €	0,00%	17,00 €
7145	Ardoise grande	14,17 €	20,00%	17,00 €
7146	Ardoise petite	4,17 €	20,00%	5,00 €
7147	Mug gravures Morgane	21,00 €	0,00%	21,00 €
7148	Mug acier avec mousqueton	8,33 €	20,00%	10,00 €

7151	Vase Archéologique en Terre	49,00 €	0,00%	49,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorciers Wharol	5,83 €	20,00%	7,00 €
7153	Boite bois petite avec couvercle	16,00 €	0,00%	16,00 €
7154	Gobelet bois	18,00 €	0,00%	18,00 €
7155	Champignon bois	18,00 €	0,00%	18,00 €
7156	Boite bois moyenne avec couvercle	36,00 €	0,00%	36,00 €
7157	Boite bois luxe grande avec couvercle	110,00 €	0,00%	110,00 €
7158	Coupelle bois	15,00 €	0,00%	15,00 €
7159	Mug conique bicolore	5,83 €	20,00%	7,00 €
7160	Boite Musée ronde	6,67 €	20,00%	8,00 €
7161	Thermos	10,83 €	20,00%	13,00 €
9116	Boite petite en pierre	9,17 €	20,00%	11,00 €
9144	Bague spirale argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
9156	Boucles spirale Pendante argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9158	Boucles spirale ou corniforme carré argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9179	Eventail Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
9201	Boucles pierre	24,17 €	20,00%	29,00 €
9209	Bague fleur feutre	5,00 €	0,00%	5,00 €
9210	Bague pierre pendeloque	18,33 €	20,00%	22,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	23,33 €	20,00%	28,00 €
9230	Collier taureau en argent	8,33 €	20,00%	10,00 €
9231	Collier taureau en bronze	6,67 €	20,00%	8,00 €
9253	Bague rectangulaire ébène	4,17 €	20,00%	5,00 €
9279	Bracelet Sorcier caoutchouc lisse	17,50 €	20,00%	21,00 €
9281	Boucles Sorcier médaille courtes	21,67 €	20,00%	26,00 €
9282	Boucles Sorcier perle et médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9283	Bague Sorcier gravé	29,17 €	20,00%	35,00 €
9286	Bague Sorcier médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9287	Collier grelot	22,50 €	20,00%	27,00 €
9290	Médaille Sorcier	9,17 €	20,00%	11,00 €
9291	Collier bois de renne anneau	7,50 €	0,00%	7,50 €
9317	Collier spirale pierre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9322	Collier Sorcier perle et médaille	23,33 €	20,00%	28,00 €
9323	Collier Sorcier argent chaîne argent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9355	Broche berger(e) Argent	46,67 €	20,00%	56,00 €
9356	Broche berger(e) bronze	28,33 €	20,00%	34,00 €
9363	Collier Sorcier galet gravé	6,67 €	20,00%	8,00 €
9376	Bracelet plat corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9378	Bracelet elliptique corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9383	Collier spirale émail d'art	57,00 €	0,00%	57,00 €
9394	Bracelet bronze gravure	66,67 €	20,00%	80,00 €
9401	Collier medaillon corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9406	Boucles carré corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9407	Collier carré corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9409	Collier corne médaillon noir	9,17 €	20,00%	11,00 €
9431	Broche épingle feutre	21,00 €	0,00%	21,00 €
9434	Boucles Sorcier Clou Argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9436	Collier Sorcier (3) rosaire	58,33 €	20,00%	70,00 €
9437	Boucles Sorcier rosaire	25,83 €	20,00%	31,00 €
9438	Collier Sorcier (3) bronze chaîne argent	39,17 €	20,00%	47,00 €
9439	Boucles Sorcier bronze chaîne argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9446	Boucles corne losange	5,83 €	20,00%	7,00 €
9447	Bracelet virgule corne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9451	Boucles rond ajouré corne	7,92 €	20,00%	9,50 €
9526	Boucles spirale pierre	4,17 €	20,00%	5,00 €

9563	Boucles bois métal	3,33 €	20,00%	4,00 €
9585	Collier pierre quartz moyen modèle	25,00 €	20,00%	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
9589	Boucles spirale argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9590	Boucles spirale chaîne argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9591	Boucles spirale lobe argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9592	Boucles spirale spirale bronze	21,67 €	20,00%	26,00 €
9595	Collier spirale femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9596	Collier Sorcier femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9597	Collier Sorcier rosaire	34,17 €	20,00%	41,00 €
9599	Bracelet spirale argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9600	Bracelet spirale bronze	17,50 €	20,00%	21,00 €
9615	Boucles olive corne	10,00 €	20,00%	12,00 €
9616	Boucles petites cuiv. Bronz.	12,00 €	0,00%	12,00 €
9618	Boucles composées cuiv. Bronz.	16,00 €	0,00%	16,00 €
9619	Bracelet 1 motif cuiv. Bronz.	20,00 €	0,00%	20,00 €
9620	Bracelet 3 motifs cuiv. Bronz.	23,00 €	0,00%	23,00 €
9621	Collier 1 motif cuiv. Bronz. long	24,00 €	0,00%	24,00 €
9622	Collier 3 motifs cuiv. Bronz. Court	26,00 €	0,00%	26,00 €
9629	Boucles fleurs gros rond	3,33 €	20,00%	4,00 €
9635	Boucles métal grosse	3,33 €	20,00%	4,00 €
9643	Boucles corne petites perles	3,33 €	20,00%	4,00 €
9649	Boucles fleur et perle en bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
9654	Bague pierre naturelle	33,00 €	0,00%	33,00 €
9655	Bracelet pierre naturelle	26,00 €	0,00%	26,00 €
9656	Collier pierre naturelle (petit)	22,00 €	0,00%	22,00 €
9657	Collier pierre naturelle (moyen)	35,00 €	0,00%	35,00 €
9658	Boucles pierre naturelle	25,00 €	0,00%	25,00 €
9659	Collier pierre naturelle luxe	52,00 €	0,00%	52,00 €
9671	Boucles Turquoise	6,25 €	20,00%	7,50 €
9672	Boucles étoiles chaînes	3,33 €	20,00%	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	3,33 €	20,00%	4,00 €
9674	Boucles étoiles (2)	3,33 €	20,00%	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	3,33 €	20,00%	4,00 €
9680	Collier étoile 3 chaînes	5,83 €	20,00%	7,00 €
9686	Collier demi torque or ou argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9707	Boucles céramique motif Merveille	29,00 €	0,00%	29,00 €
9708	Collier céramique motif Merveilles	22,00 €	0,00%	22,00 €
9750	Charms	18,33 €	20,00%	22,00 €
9751	Collier plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9752	Bracelet plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit	36,67 €	20,00%	44,00 €
9754	Collier bois naturel grand	47,50 €	20,00%	57,00 €
9755	Collier pierre polie	22,00 €	0,00%	22,00 €
9762	Collier plaque argentée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,33 €	20,00%	16,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,25 €	20,00%	7,50 €
9765	Collier plaque dorée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9768	Collier filigrane rond	9,17 €	20,00%	11,00 €
9769	Bracelet filigrane 3 ronds	11,25 €	20,00%	13,50 €
9771	Collier Spirale argentée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9772	Collier Spirale dorée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9773	Boucles Spirale argentée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9774	Boucles Spirale dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9777	Collier résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9778	Boucles résine et bois	20,00 €	0,00%	20,00 €
9779	Bague résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9780	Bracelet tressé noir pour charms	21,67 €	20,00%	26,00 €



9781	Collier animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9782	Bracelet animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9784	Charms pierre naturelle	10,83 €	20,00%	13,00 €
9785	Montre Merveilles	20,83 €	20,00%	25,00 €
9786	Collier émaux ArtBox	54,17 €	20,00%	65,00 €
9787	Bracelet tissu noir tressé Sorcier argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9788	Bracelet tissu noir tressé Spirale argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9789	Collier silex	12,00 €	0,00%	12,00 €
9790	Boucles torsade corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9791	Boucles anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9792	Boucles rondes écailles tortue	11,67 €	20,00%	14,00 €
9793	Boucles fleur corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9795	Collier anneau rond écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9797	Collier fleur corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9798	Collier chaine corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7	31,67 €	20,00%	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9803	Bracelet manchette écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9804	Bracelet elastique corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9805	Boucles fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9806	Bracelet fleur corne	9,17 €	20,00%	11,00 €
9807	Bracelet elastique corne	20,83 €	20,00%	25,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	43,00 €	0,00%	43,00 €
9815	Bague réticulé émail Tana	33,00 €	0,00%	33,00 €
9817	Bracelet Spirale cuir	16,00 €	0,00%	16,00 €
9818	Bracelet Spirale grande cuir	10,00 €	0,00%	10,00 €
9819	Collier Spirale cuir	14,00 €	0,00%	14,00 €
9820	Collier spirale verre	7,50 €	20,00%	9,00 €
9821	Boucles spirale verre	5,00 €	20,00%	6,00 €
9822	Collier perles métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
9823	Bracelet perles métal	5,00 €	20,00%	6,00 €
9827	Bracelet daim	2,50 €	20,00%	3,00 €
9828	Collier spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9829	Bracelet spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9831	Bracelet coloré	6,67 €	20,00%	8,00 €
9832	Bracelet multi tours	5,00 €	20,00%	6,00 €
9833	Bague monnaie Sorcier argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9834	Bracelet monnaie Sorcier argent	30,83 €	20,00%	37,00 €
9835	Boucles monnaie Sorcier au lobe	29,17 €	20,00%	35,00 €
9836	Boucles monnaie Sorcier pendantes	29,17 €	20,00%	35,00 €
9837	Collier monnaie Sorcier argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
9838	Bracelet foudre argent	30,00 €	20,00%	36,00 €
9839	Bracelet foudre argent insertion émail	34,17 €	20,00%	41,00 €
9840	Boucles foudre argent lobe	12,50 €	20,00%	15,00 €
9841	Boucles foudre pendantes	15,00 €	20,00%	18,00 €
9842	Collier foudre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9845	Bracelet feutre	20,00 €	0,00%	20,00 €
9846	Broche en feutre	16,00 €	0,00%	16,00 €
9847	Boucles en feutre	19,50 €	0,00%	19,50 €
9848	Collier romain	15,00 €	0,00%	15,00 €
9849	Boucles d'oreilles romaines	12,00 €	0,00%	12,00 €
9850	Monnaie romaine	3,00 €	0,00%	3,00 €
9851	Bracelet feutre spirales	39,00 €	0,00%	39,00 €
9852	Bracelet homme	5,83 €	20,00%	7,00 €
9853	Collier perles blanches	4,17 €	20,00%	5,00 €

9854	Bracelet perles blanches	3,75 €	20,00%	4,50 €
9855	Bracelet cordon tressé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9856	Collier métal multi-fils	4,58 €	20,00%	5,50 €
9857	Bracelet métal multi fils	3,75 €	20,00%	4,50 €
9858	Bracelet cuir bouton	2,92 €	20,00%	3,50 €
9860	Collier vert ou rose	4,58 €	20,00%	5,50 €
9861	Bracelet métal cristal	2,50 €	20,00%	3,00 €
9862	Boucles disque corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9863	Collier anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9864	Bracelet jonc large	15,00 €	20,00%	18,00 €
9865	Bracelet jonc fin	10,00 €	20,00%	12,00 €
9866	Boucles chaine corne	24,17 €	20,00%	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9868	Bracelet pierre naturelle luxe	40,00 €	20,00%	48,00 €
9869	Bracelet strass	6,67 €	20,00%	8,00 €
9870	Bracelet manchette perles	5,00 €	20,00%	6,00 €
9871	Boucles verre	5,83 €	20,00%	7,00 €
9872	Boucles strass longues	3,75 €	20,00%	4,50 €
9874	Bracelet verre ouvert	6,67 €	20,00%	8,00 €
9875	Boucles demie-spirale	5,00 €	20,00%	6,00 €
9876	Collier tricolore	7,50 €	20,00%	9,00 €
9877	Boucles multiperles	3,75 €	20,00%	4,50 €
9878	Collier Sorcier cylindre	25,00 €	20,00%	30,00 €
9879	Boucles Sorcier cylindre	50,00 €	20,00%	60,00 €
9881	Collier Mongol laiton	6,00 €	0,00%	6,00 €
9882	Collier cheval bronze	8,50 €	0,00%	8,50 €
9883	Collier Mongol en argent	20,00 €	0,00%	20,00 €
9884	Collier Spirale en argent Fortune	25,00 €	0,00%	25,00 €
9885	Collier Sorcier plaque en argent Fortune	68,00 €	0,00%	68,00 €
9886	Boucles Spirales double en argent Fortune	98,00 €	0,00%	98,00 €
9887	Bracelet Spirales petites en argent Fortune	120,00 €	0,00%	120,00 €
9888	Collier Spirale argent cuir noir Fortune	145,00 €	0,00%	145,00 €
9889	Collier pointe flèche en argent	18,00 €	0,00%	18,00 €
9890	Collier pointe flèche en bronze	15,00 €	0,00%	15,00 €
9891	Collier hache en argent	37,00 €	0,00%	37,00 €
9892	Collier hache en bronze	32,00 €	0,00%	32,00 €
9893	Créoles or couleur	5,00 €	20,00%	6,00 €
9894	Bracelet or couleur	4,17 €	20,00%	5,00 €
9895	Boucles feuille	4,58 €	20,00%	5,50 €
9896	Boucles labyrinthe	4,58 €	20,00%	5,50 €
9897	Boucles géométriques	4,17 €	20,00%	5,00 €
9898	Collier labyrinthe	6,67 €	20,00%	8,00 €
9899	Bague 9 pierres	5,00 €	20,00%	6,00 €
9900	Boucles demi rond doré	3,75 €	20,00%	4,50 €
9901	Collier carrés colorés	8,33 €	20,00%	10,00 €
9902	Boucles 4 losanges	6,67 €	20,00%	8,00 €
9903	Bracelet épi	4,17 €	20,00%	5,00 €
9904	Boucles épi	5,83 €	20,00%	7,00 €
9905	Collier épi	5,00 €	20,00%	6,00 €
9906	Collier feuille	8,33 €	20,00%	10,00 €
9907	Boucles spirale résine	4,58 €	20,00%	5,50 €
9908	Bague pierre picots	4,17 €	20,00%	5,00 €
9909	Boucles losange rayé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9910	Collier 1 motif cuiv. Bronz. court	23,00 €	0,00%	23,00 €
9911	Bracelet 3 ou 4 brins Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9912	Boucles multicolore Asie centrale	6,67 €	20,00%	8,00 €
9913	Boucles ethniques Asie centrales	6,67 €	20,00%	8,00 €
9914	Bague laiton Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €

9915	Boucles spirale laiton Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9916	Bracelet rigide fin Asie Centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9917	Bracelet petites perles Asie Centrale perles	6,67 €	20,00%	8,00 €
9918	Collier petites perles Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9920	Bracelet pierre de lave Asie Centrale	9,17 €	20,00%	11,00 €
9921	Bracelet large Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9922	Boucles grosses Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9923	Collier métal ou turquoise Asie Centrale	13,33 €	20,00%	16,00 €
9924	Collier pointe en os	6,00 €	0,00%	6,00 €
9925	Collier stéatite	6,00 €	0,00%	6,00 €
9926	Collier hache grosses perles	7,00 €	0,00%	7,00 €
9927	Collier hache petites perles	6,00 €	0,00%	6,00 €
9928	Collier Sorcier galet argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9929	Bracelet bois et pierre	18,00 €	0,00%	18,00 €
9930	Collier Sorcier ivoire	12,00 €	0,00%	12,00 €
9931	Collier triangles	7,50 €	20,00%	9,00 €
9932	Bracelet long émail	4,17 €	20,00%	5,00 €
9933	Chaîne argent	22,00 €	0,00%	22,00 €
9934	Collier capsule	5,00 €	20,00%	6,00 €
9935	Boucles Triangles	3,75 €	20,00%	4,50 €
9936	Bracelet épi long	3,33 €	20,00%	4,00 €
9937	Boucles capsules	4,17 €	20,00%	5,00 €

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190923-lmc13265-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 septembre 2019
Date de réception :	23 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2019/0684**

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel 2019 reçu le 18 octobre 2018 ;

Vu le budget prévisionnel actualisé pour le dispositif CIV reçu par courrier électronique le 27 mai 2019 ;

Vu le courrier électronique du 3 septembre 2019 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

**17 597 431 €**

ARTICLE 2 : Cette participation financière se décompose comme suit :

- 16 559 571 € au titre du dispositif FEAM,
- 1 037 860 € au titre du dispositif C.I.V.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du dispositif FEAM et du dispositif C.I.V sont fixés comme suit :

<b>Dispositif</b>	<b>Journées Prévisionnelles 2019</b>	<b>Prix de journée 2019 (arrondi au dixième supérieur)</b>
<b>FEAM</b>	63 510	260,74 €
<b>C.I.V</b>	18 980	54,68 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation du prix de journée 2020.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant réalisé 2018, du montant de prévisionnel de recettes 2019 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 211 842 €, et du nombre de places autorisées non installées entraînant une diminution de la dotation de 761 359,59 € (arrondie à la décimale supérieure), la dotation globale nette allouée pour 2019 s'élève à :

**16 624 230 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Dispositif FEAM :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art.5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Places autorisées non installées</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>	
<b>DE JANVIER A SEPTEMBRE 2019</b>	12 419 676 €			12 419 676 €	
<b>DE OCTOBRE A DECEMBRE 2019</b>	4 139 895 €	-211 842 €	-761 360 €	2 111 130 €	sur 2 mois
				1 055 564 €	sur 1 mois
<b>TOTAL</b>	16 559 571 €	-211 842 €	-761 360 €	15 586 370 €	

Dispositif C.I.V :

<b>Année 2019</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art.5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>	
<b>DE JANVIER A SEPTEMBRE 2019</b>	778 392 €		611 685 €	
<b>DE OCTOBRE A DECEMBRE 2019</b>	259 468 €	0 €	284 116 €	sur 2 mois
			142 059 €	sur 1 mois
<b>TOTAL</b>	1 037 860 €	0 €	1 037 860 €	

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le dispositif FEAM : de 1 379 964 € de janvier à novembre et 1 379 967 € pour décembre.

- Pour le dispositif C.I.V : de 86 488 € de janvier à novembre et 86 492 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190903-lmc12878-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 septembre 2019
Date de réception :	9 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0718

Portant modification de l'arrêté 2018-207 du 27-04-2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
' La Maïouneta ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public 2010-184 du 1er octobre 2010 de Monsieur le Maire de la Ville de Nice, limitant l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément à 41 places dans l'établissement sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu l'arrêté 2018-207 du 27 avril 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maïouneta » sis au 4 avenue Gay à Nice ;

Vu le courriel de la responsable de secteur Grand Sud de la SAS « Crèches de France » du 21 août 2019 informant de l'arrivée d'une nouvelle directrice sur la crèche « La Maïouneta » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Maud HARBERS, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de la structure ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté 2018-207 du 27-04-2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Maud HARBERS, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)



ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190924-lmc13269-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 septembre 2019
Date de réception :	24 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2019/0742**  
portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Maison d'Enfants ' Villa Béatrice ' -  
Association La Sainte Famille

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-160 du 7 février 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association la Sainte Famille relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 9 août 2019 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

**1 652 446 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - Tan - 1)] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2019</b>	
Total des dépenses nettes pour 2019	1 652 446,00
a) TB = PJ moyen 2019	161,69
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à septembre 2019	1 352 457
reste à verser d'octobre à décembre 2019	299 989,00
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2019	7 644
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	176,93
d) différence avec a)	-15,24
Trop perçu de janvier à septembre 2019	-116 494,56
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2019	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de septembre à décembre 2019	2 576
soit une baisse pour 2 576 j	-45,22
TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2019	116,47

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **150 273 €** de janvier à septembre 2019, de **99 996 €** de septembre à octobre 2019 et **99 997 €** pour décembre 2019, soit un montant global de **1 652 446 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 137 704 € de janvier à novembre et de 137 702 € pour décembre et le prix de journée sera de 161,69 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190924-lmc13268-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 septembre 2019
Date de réception :	24 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0743

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - Association S.O.S Villages d'enfants

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-159 du 7 février 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association SOS Villages d'Enfants relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 09 août 2019 de SOS Village d'enfants indiquant l'absence de recettes au titre des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

**2 097 290 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - Tan - 1)]xY}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2019	
Total des dépenses nettes pour 2019	2 097 290
a) TB = PJ moyen 2019	127,69
b) Paiement par le CD06 de janvier à septembre 2019	1 548 243
reste à verser de octobre à décembre 2019	549 047
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2019	12 285
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	126,03
d) différence avec a)	1,66
Manque à gagner de janvier à septembre 2019	20 379,45
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2019	16 425
Z-Y = nombre de journées à réaliser de septembre à décembre 2019	4 140
soit une hausse pour 4140 j	4,92
TA <sub>n</sub> = prix de journée à compter du 1er septembre 2019	132,61

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **172 027 €** de janvier à septembre 2019, **183 015 €** de octobre à novembre 2019 et **183 017 €** pour décembre 2019, soit un montant global de **2 097 290 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 174 774 € de janvier à novembre et de 174 776 € pour décembre, et le prix de journée sera de 127,69 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190924-lmc13275-AU-1-1
Date de télétransmission :	24 septembre 2019
Date de réception :	24 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0745

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée de la Villa "Excelsior" - Société Philanthropique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention 2019-CV-161 du 7 février 2019 entre le Département et la Société Philanthropique relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 9 août 2019 de la Société Philanthropique indiquant l'absence de recettes au titre des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2018 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

**1 966 250 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - Tan-1)] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée à compter du 1er octobre 2019</b>	
Total des dépenses nettes pour 2019	1 966 250
a) TB = PJ moyen 2019	192,39
b) Versé par le CD06 de janvier à septembre 2019	1 444 041
reste à verser de octobre à décembre 2019	522 209
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à septembre 2019	7 644
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	188,91
d) différence avec a)	3,48
Manque à gagner de janvier à septembre 2019	26 619,22
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2019	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de octobre à décembre 2019	2 576
soit une hausse pour 2576 j	10,33
TAn = prix de journée à compter du 1er octobre 2019	202,72

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **160 449 €** de janvier à septembre 2019, de **174 069 €** d'octobre à novembre 2019 et de **174 071 €** pour décembre 2019, soit un montant global de **1 966 250 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 163 854 € de janvier à novembre et de 163 856 € pour décembre, et le prix de journée sera de 192,39 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190910-lmc12831-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 septembre 2019
Date de réception :	11 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

## ARRÊTÉ N° DAH/2019/0712

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° DAH/2019/0695 du 19 août 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté DAH/2019/0695 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 est de 76,12 €

Les autres tarifs restent inchangés

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté DAH/2019/0695 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels de 28 014 € effectués de janvier à août 2019, soit 224 112 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 111 888 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 27 972 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté DAH/2019/0695 du 19 août 2019 restent inchangés ;

Nice, le 10 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190910-lmc12833-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 septembre 2019
Date de réception :	11 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0713**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° DAH/2019/0696 du 19 août 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté DAH/2019/0696 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 est de 70,30 €

Les autres tarifs restent inchangés

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté DAH/2019/0696 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels de 16 616 € effectués de janvier à août 2019, soit 132 928 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 72 072 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 018 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté DAH/2019/0696 du 19 août 2019 restent inchangés ;

Nice, le 10 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190910-lmc12835-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 septembre 2019
Date de réception :	11 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0714**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' CCAS GROSSO ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° DAH/2019/0697 du 19 août 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS GROSSO » à NICE ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté DAH/2019/0697 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 est de 66,83 €

Les autres tarifs restent inchangés

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté DAH/2019/0697 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels de 9 427 € effectués de janvier à août 2019, soit 75 416 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 44 584 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 11 146 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté DAH/2019/0697 du 19 août 2019 restent inchangés ;

Nice, le 10 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190910-lmc12837-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 septembre 2019
Date de réception :	11 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0715**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' CCAS VALROSE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° DAH/2019/0698 du 19 août 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté DAH/2019/0698 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019 est de 74,41 €

Les autres tarifs restent inchangés

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté DAH/2019/0698 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels de 12 607 € effectués de janvier à août 2019, soit 100 856 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 58 144 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 536 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté DAH/2019/0698 du 19 août 2019 restent inchangés ;

Nice, le 10 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Direction de la santé

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE  
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE  
ET  
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**ENTRE :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, établissement public de santé,  
Représenté par son Directeur Général Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié en cette qualité à  
l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, CS 91179, 06003 Nice cedex 1  
ci-après dénommé "CHU de Nice"

**d'une part,**

**ET**

Le Département des Alpes-Maritimes,  
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, domicilié  
en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007,  
06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en  
date du 7 juin 2019  
ci-après dénommé "le Département"

**d'autre part,**

VU l'intérêt d'actions de coopération existant déjà entre les deux institutions,  
VU la convention initiale de mise à disposition du Docteur PUGLIESE signée du 5 août 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Afin de contribuer à infléchir la dynamique de l'épidémie des VIH, des hépatites et des IST dans le  
Département des Alpes-Maritimes, les équipes du service d'inféctiologie du CHU et du CeGIDD de  
Nice ont mené un travail commun de réflexion sur une synergie de prévention combinée vers les  
populations cibles.

L'idée est de proposer en centre ville de Nice, dans un lieu unique, le CeGIDD de Nice, une offre de  
prévention diversifiée du VIH adaptée aux populations cibles : accès à tous les outils de prévention  
mécaniques aux dépistages du VIH, hépatites, IST, et aux outils de prévention biomédicale  
(Prophylaxie pré exposition, PrEP).

Cette offre co-construite entre le CeGIDD, les ressources médicales du CHU de Nice et les  
associations communautaires permet d'optimiser les compétences en termes de prise en charge et  
d'accompagnement communautaire.

De plus, la mise en place de cette consultation à l'extérieur de l'hôpital complète l'offre de soins du  
CeGIDD, dans ce lieu accessible et identifié de tous, avec des horaires adaptés.

La prise en charge des frais inhérents à cette consultation dédiée est comprise dans la dotation  
forfaitaire annuelle octroyée par l'ARS au Département pour le fonctionnement du CeGIDD.

**Article 1er :**

M. le Docteur Pascal PUGLIESE, PH temps plein de Santé Publique au CHUN est mis à disposition  
du Département des Alpes-Maritimes, à raison d'une demi-journée par semaine.

**Article 2 : Activité**

M. le Docteur Pascal PUGLIESE exercera cette demi-journée auprès du CeGIDD le jeudi après-midi afin d'assurer des consultations de prophylaxie pré-exposition (PrEP) VIH.

**Article 3 : Assurances et couverture sociale**

L'activité exercée par M. le Docteur Pascal PUGLIESE au titre de la présente convention est couverte en responsabilité civile par les contrats d'assurance contractés en ce domaine par le Département des Alpes-Maritimes.

En cas d'accident de travail, y compris accident de trajet et maladies professionnelles, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire parvenir toutes les déclarations dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Médicales du CHU de Nice.

La gestion des dossiers d'accidents du travail, de trajets et maladies professionnelles qui pourraient survenir à M. le Docteur Pascal PUGLIESE à l'occasion de l'exécution de la présente convention demeure de la responsabilité du CHU de Nice, le Département des Alpes-Maritimes n'étant tenu pour sa part qu'à un paiement des surcoûts éventuels générés de ce fait à l'établissement employeur.

Les dommages que M. le Docteur Pascal PUGLIESE pourrait causer à des tiers ou aux biens et équipements, dans le cadre de son activité au sein du Département des Alpes-Maritimes, sont à la charge de ce dernier établissement.

**Article 4 : Rémunération**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice assurera directement la rémunération, les indemnités et les charges sociales correspondant à l'activité exercée par le Dr Pascal PUGLIESE au titre de ses missions du CeGIDD.

Le Département des Alpes-Maritimes procédera au remboursement des demi-journées rémunérées par le CHU de Nice, sur la base d'un titre de recettes établi trimestriellement.

**Article 5 : Obligations**

M. le Docteur Pascal PUGLIESE doit se conformer au règlement intérieur du Département des Alpes-Maritimes. Il est tenu au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, et informations ou documents dont il aurait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 : Durée et date d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2019. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être assortie d'un préavis de 3 mois.

**Article 7 : Voie de recours**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Toute difficulté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumise au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le **2 AOUT 2019**

Fait en trois exemplaires

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Universitaire de Nice



Charles GUEPRATTE

Le Président du  
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des activités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/69 VD**

Autorisant le stationnement sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour la manifestation « RESQUILHADA », organisée par l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu les demandes présentées par courrier en date du 30 juillet 2019 par M. Paul HENQUINEZ, responsable des pointus de l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer et en date du 11 septembre 2019 par M. Georges CAMPI, secrétaire de l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Pour les besoins de la manifestation « RESQUILHADA », l'ABPV est autorisée à occuper 5 places de stationnement à titre gracieux sur le site « parking de la Corderie », sur le domaine portuaire du port de Villefranche-Darse, le 05 et le 06 octobre 2019 de 08 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 : La zone de stationnement dédiée sera signalée et réservée à partir du 04 octobre 2019 à 18H00 jusqu'au 06 octobre 2019 à 19H00. Il sera donc interdit à tout autre véhicule de stationner sur la zone réservée, sous peine d'enlèvement et de mise en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 3 : L'ABPV est autorisée à occuper les postes à flot des panne A et AB pour les besoins de la manifestation « RESQUILHADA », le 05 et 06 octobre 2019, à titre gracieux.

Pour les besoins de cette manifestation, les pannes A et AB seront au préalable vidées de tout navire à partir du 04 octobre 2019 à 12H00 et jusqu'au 06 octobre 2019 à 19H00.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de la manifestation, l'ABPV est autorisée à stocker les remorques des navires participants sur les aires de carénage du port de Villefranche-Darse à titre gracieux.

ARTICLE 5 : L'ABPV s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'ABPV s'assura :

- de la libre circulation des piétons ;
- que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : L'ABPV devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 8 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Les personnes responsables et présentes sur la manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **17 SEP. 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,  
Directeur de la régie

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/70 VD

Autorisant les prises de vue à l'aide d'un drone de l'association « SEDNA » pour le compte du CNRS sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SUR-MER

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu la directive européenne CE2005/725 sur les Limites Portuaires de Sécurité de Villefranche ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Santé et de Villefranche-Darse ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande présentée par mail le 06 septembre 2019 par M. Kevin PEYRUSSE pour le compte du CNRS et de l'association « SEDNA » ;  
Vu les documents justificatifs produits par le CNRS et par l'association « SEDNA » ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'association « SEDNA » est autorisée à effectuer à titre gracieux des prises de vue à l'aide d'un drone au port de Villefranche-Darse, dans le cadre d'un film réalisé par le CNRS, le **10 septembre 2019 de 07H30 à 10H 00 et le 13 septembre 2019 de 08H00 à 12h00** .

**ARTICLE 2 :** La seule zone autorisée pour le vol du drone est la zone indiquée sur le plan de vol communiquée à la DGAC.

Le 10 septembre 2019, survol de la Station biologique de Villefranche-sur-Mer et environs ; le 13 septembre 2019, survol de la Station biologique et du navire du CNRS au départ et à l'arrivée du port de la Darse.

**ARTICLE 3 :** L'association « SEDNA » et le CNRS s'engagent à :

- n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté,
- à ne pas filmer de près les autres navires,
- à ne pas survoler l'agglomération,
- à ne pas porter atteinte à la vie privée d'autrui.

ARTICLE 4 : L'association « SEDNA » et le CNRS devront s'assurer que le tournage du film à l'aide du drone ne génère aucune perturbation sur l'activité portuaire et que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : L'association « SEDNA » et le CNRS devront faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur l'opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : L'association « SEDNA » et le CNRS devront fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

09 SEP. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/71 VD**

Autorisant le stationnement de véhicules sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse, lors de la Fête de la Science 2019, organisée par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer, les 5 et 6 octobre 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande présentée par mail en date du 09 septembre 2019 par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : A l'occasion de la Fête de la Science 2019, l'Institut de la Mer (ex Observatoire Océanologique) de Villefranche-sur-Mer est autorisé à occuper, les 05 et 06 octobre 2019, les places de stationnement pour les véhicules de ses invités sur les zones suivantes :

- 25 places de stationnement sur le chemin du Lazaret, le long du bâtiment des Galériens jusqu'à Rochambeau ;
- 10 places de stationnement, à titre gratuit, sur le parking dit « de La Corderie ».

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement seront réservées **du 04 octobre 2019 à 18 H 00 au 06 octobre 2019 à 18 H 00**. Le stationnement sur ces deux zones sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation durant toute la période indiquée.

ARTICLE 3 : L'Institut de la Mer s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté. Dans le cas où le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le nombre de places de stationnement autorisées sur le parking dit « de la Corderie », le badge sera retiré.

Un membre du personnel de l'Institut de la Mer sera présent à l'entrée du parking dit « de la Corderie » pour vérifier les entrées et sorties des véhicules des invités.

ARTICLE 4 : L'Institut de la Mer s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire ;
- qu'aucune gêne ne sera générée sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 5 : L'Institut de la Mer devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **17 SEP. 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,  
Directeur de la régie

  
Eric NOBIZE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/72 VD

autorisant l'enlèvement par camion-grue d'une bouée de l'Observatoire Océanologique  
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE – le 26 septembre 2019

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail en date du 12 septembre 2019 par M. Philippe CAMPADONICO pour le compte de l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour les besoins de l'activité de l'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer, nécessitant de charger sur un camion-grue une bouée, il sera procédé à la fermeture temporaire de la route, avec mise en place d'une circulation alternée, sur le chemin du Lazaret sur le domaine portuaire de la Darse, au droit de l'immeuble Le Galets d'Or, le **26 septembre 2019 de 07H00 à 08H30**.

ARTICLE 2 : Pour assurer le déroulement de l'opération dans les meilleures conditions de sécurité, aucun véhicule ne pourra stationner sur la zone de chargement le **26 septembre 2019 de 07H00 à 08H30**, sous peine d'enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 3 : La Régie des Ports de Villefranche-sur-Mer s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone de l'opération;
- que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

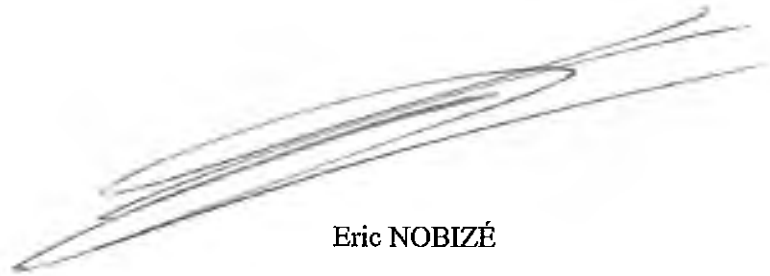
ARTICLE 5 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le **17 SEP. 2019**

<sup>no</sup>  
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CABRIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-09-04**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 27+150 et 28+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de CABRIS*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Cabris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les travaux de pose de câble électrique HTA, objet de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-06-34 du 13 juin 2019, réglementant du 17 juin au 26 juillet 2019, la circulation sur la RD 4, entre les PR 27+235 et 28+580 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Laval, en date du 12 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-222 en date du 12 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de la réfection définitive de la tranchée en enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 28+580 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 octobre 2019, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 28+580, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**Sur la RD 4**, entre les PR 27+150 à 28+530, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et 3 ou 4 phases sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 300 m sur la RD et 10 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 4.

**Dans le giratoire (RD4-GI17) RD4/RD11/VC**, entre les PR 28+580 et 28+550, léger empiètement sur la voie normale de circulation, sur une longueur maximale de 30 m, dans le giratoire.

Dans le même temps, la circulation sur la RD11 et la VC, sera déviée sur la voie du sens opposé, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 15 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD 4 ; 3,00 m dans le giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cabris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cabris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Cabris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cabris, e-mail : [policemunicipale@cabris.fr](mailto:policemunicipale@cabris.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contacts@frances-tp.com](mailto:contacts@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Laval – 8, bis Av des Diabes Bleus– BP 4199, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [morgan.laval@enedis.fr](mailto:morgan.laval@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cabris, le 10 Septembre 2019

Le maire,



Pierre BORNET

Nice, le - 6 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-16**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 0+350, et dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-297 en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 0+350, et dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 0+350, et dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3), pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**A) sur la RD 103** : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 350 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**B) dans le giratoire des Fauvettes (RD3-GI3)** : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m ; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie et SATEC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
  - . Satec – 251, route de Grasse, 06130 GRASSE ; e-mail : [satec-meric@wanadoo.fr](mailto:satec-meric@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-298 en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive de la tranchée électrique HTA en enrobés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par les RD 98 et 198, via le giratoire des Brucs.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie et SATEC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
  - . Satec – 251, route de Grasse, 06130 GRASSE ; e-mail : [satec-emic@wanadoo.fr](mailto:satec-emic@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@ret-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@ret-france.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 3 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-18**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 68, entre les PR 3+000 à 12+800, RD 37, entre les PR 3+858 à 4+800 et RD 2566, entre les PR 43+000 et 48+000, sur le territoire des communes de LA BOLLENE-VESUBIE, MOULINET, LA TURBIE et SOSPEL

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 7 juin 2019 ;

Vu la demande de HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED, représentée par Mme EVANS, Gérante, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-150, en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 09 septembre 2019 ; Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 68, entre les PR 3+000 à 12+800, RD 37, entre les PR 3+858 à 4+800 et RD 2566, entre les PR 43+000 et 48+000, sur le territoire des communes de La Bollène-Vésubie, Moulinet, La Turbie et Sospel ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – le **mardi 10 septembre 2019**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 68, RD 37 et RD 2566, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon les modalités suivantes:

- **Sur la RD 68**, entre les PR 3+000 à 12+800, de 14 h 00 à 20 h 00 :  
avec coupures maximales de **1 heure** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de la Bollène-Vésubie et de Moulinet,

- **Sur la RD 37**, entre les PR 3+858 à 4+800, de 9 h 30 à 12 h 00 :  
avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de la Turbie,
- **Sur la RD 2566**, entre les PR 48+000 à 43+000, de 11 h 00 à 19 h 00 :  
avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de Sospel et de Moulinet,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération et aux services départementaux ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED - 15, rue de Bruxelles- 75009 PARIS, représentée par Madame EVANS, directrice – 3, rue du Bois de Cythère – 06000 NICE -- en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@evansprodservice.com](mailto:contact@evansprodservice.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Bollène-Vésubie, Moulinet, Sospel et La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com), [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com), [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- Transports CARF : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-21**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,  
entre les PR 16+950 et 17+050, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-46 en date du 4 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement par tirants et parois en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+950 et 17+050, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 minutes et des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 00.

Aucune déviation mise en place.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alterant : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),



- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-09-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390 et sur les 10 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-308, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date 10 septembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390, et sur les 10 VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 septembre 2019 à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390, et sur les 10 VC adjacentes (chemin de Vence, des Basses Treilles, de la Treille, de la Rouguière, des Allées, de l'Escure, de la Figuière, du

Bois, et de l'allée des Pins), pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante des RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur les RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur chaussée sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et Fiber-Tech, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1<sup>er</sup> adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : [emile.bezzone@mairie-chateauneuf.fr](mailto:emile.bezzone@mairie-chateauneuf.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [paolo.bellei@cpcp-telecom.fr](mailto:paolo.bellei@cpcp-telecom.fr),
  - . Fiber-Tech – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : [andrea.demuru@fiber-tech.fr](mailto:andrea.demuru@fiber-tech.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Puchaux – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [gauthier.puchaux@orange.com](mailto:gauthier.puchaux@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Châteauneuf-Grasse, le 12/09/19

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-09-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 16 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-9-310, en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, et sur les VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, et sur les VC adjacentes (Route de la Madeleine, de la chapelle de la Madeleine, des anciens combattants, du Pré-Neuf, de la Pauvette, du Stade, de Saint-Jean, de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, Chemin des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fourmes, Rue de la Bourgade, du Tilleul, Impasse de la Plantade, Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Spag Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.vial@tsl06.com](mailto:l.vial@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spag Réseaux / M. La Rocca – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ilarocca.spag@gmail.com](mailto:ilarocca.spag@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : [jwalpole@corp.free.fr](mailto:jwalpole@corp.free.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 12 septembre 2019

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-24**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+150 et 65+240, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus soutenant un terrain en contre rive de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+150 et 65+240 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 16 septembre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 65+150 et 65+240, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 90m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- En fin de semaine, du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi 08 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.



ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :  
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

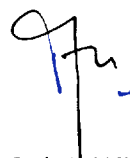
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NGE Fondations – ZA plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **10 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFI

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-25**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 14+380 à 14+775 (tunnel Saorge-nord) et 13+465 à 14+130 (tunnel Saorge-sud), sur le territoire de la commune de SAORGE

*le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de maintenance des équipements vidéos de détection automatiques d'incidents, dans les tunnels de Saorge-nord et de Saorge-sud, il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement, sur la RD 6204, entre les PR 14+380 à 14+775 et 13+465 à 14+130 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter du jeudi 12 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6204, entre les PR 14+380 à 14+775 (tunnel Saorge-nord) et 13+465 à 14+130 (tunnel Saorge-sud) pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une

perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton- Roya- Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SATELEC – 68 parc de l'Argile - BP1406 - 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.delubac@satelec.fayat.com](mailto:g.delubac@satelec.fayat.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com), [amelie.steinhauer@keolis.com](mailto:amelie.steinhauer@keolis.com), [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com) et [sylvain.jacquemot@keolis.com](mailto:sylvain.jacquemot@keolis.com),
- service transports de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@regionpaca.fr](mailto:vfranceschetti@regionpaca.fr), [lorngo@regionpaca.fr](mailto:lorngo@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT/SESR ; e-mail : [vglownia@departement006.fr](mailto:vglownia@departement006.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BRIANÇONNET

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-09-26**

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-08-49, du 28 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+940 et 12+650, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Briançonnet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-08-49, du 28 août 2019, réglementant du 2 au 27 septembre 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+650 et 12+940, pour permettre l'exécution de travaux de fouille pour massif béton, de pose de poteaux et de renforcement du réseau électrique aérien ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour des raisons de contraintes techniques et de planning, les travaux prévus du 02 au 27 septembre 2019 sont reportés à une date ultérieure, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint ci-dessus visé ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2019-08-49, du 28 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+940 et 12+650, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Briançonnet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Briançonnet, e-mail : [mairie-de-brianconnet@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-brianconnet@wanadoo.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie – 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [xavier.nyckees@gmail.com](mailto:xavier.nyckees@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Briançonnet, le **11 SEP. 2019**

Le maire,

Ismaël OGEZ



Nice, le **10 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 2211** entre les PR 16+400 à 20+500, et la **RD 10** entre les PR 17+500 à 24+110,  
sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-151, en date du 31 août 2019 ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 2 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, et la RD 10 entre les PR 17+500 à 24+110, sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le vendredi 13 septembre 2019**, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500 (de 13h00 à 19h00), et la RD 10 entre les PR 17+500 à 24+110 (de 08h30 à 13h00), sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-28**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 15 entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-152, en date du 31 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le jeudi 12 septembre 2019**, de 9 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, RD 15, entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-29**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 73 entre les PR 12+300 à 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-154, en date du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 12+300 à 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mercredi 11 septembre 2019**, de 9 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, RD 73, entre les PR 12+300 à 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2019-09-30**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Touët sur Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 5 septembre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 138 TJA du 6 septembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 septembre 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900;

**ARRETENT**

ARTICLE 1- À compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place des signalisations correspondantes et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Touët sur Var, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët sur Var pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Touët sur Var, et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [st.navio@axione.fr](mailto:st.navio@axione.fr) ; [moustapha.spagreseaux@gmail.com](mailto:moustapha.spagreseaux@gmail.com) ; [d.cabal@axione.fr](mailto:d.cabal@axione.fr) ,



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr) ,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Touët sur Var, le 10/09/2019

Nice, le 10 SEP. 2019

Le maire



Monsieur Roger CIAIS

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2019-09-32**

Réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, dans le carrefour de la RD 304 et de l'avenue Gaston de Fontmichel au PR 2+472, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2018-07-14, du 13 juillet 2018, réglementant du 16 juillet au 10 août 2018, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+100 et 2+950, et l'avenue Gaston de Fontmichel à son intersection avec la RD, pour la création d'un aménagement de sécurité du carrefour ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06, pour le préfet en date du 13 septembre 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite au réaménagement de sécurité réalisé dans le carrefour pour améliorer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection entre la RD 304 (RGC), au PR 2+472, et l'avenue Gaston de Fontmichel ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation de tous les usagers dans le carrefour de la RD 304, au PR 2+472 et de l'avenue Gaston de Fontmichel (VC), sera gérée par feux tricolores.

Toutefois, lorsque ces feux seront à l'orange clignotant ou éteints, les règles de circulation seront les suivantes :

**A) Véhicules :**

Les usagers sortant de l'avenue Gaston de Fontmichel (VC) devront céder la priorité à ceux circulant sur la RD 304 (RGC) ;

**B) Piétons :**

Les piétons restent prioritaires, quelle que soit la voie traversée.

ARTICLE 2 – Les signalisations lumineuses et verticales seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes du Conseil départemental.

La signalisation lumineuse sera gérée et entretenue par le service de l'entretien et de la sécurité routière du Conseil départemental.

La signalisation verticale sera entretenue, par les services techniques de la mairie de Grasse et par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes du Conseil départemental, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le chef du service SESR ; [vgolwnia@departement06.fr](mailto:vgolwnia@departement06.fr),
- DRIT / SDA-LOC / M. HENRI ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),

- services transport de la région SUD – e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SGPC / M. Arnulf e-mail : [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le

18 SEP. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD



Nice, le

16 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Nice, le

24 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-33**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 98, entre les PR 0+110 et 0+170, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Commune de Mougins - Services Techniques, représentée par M CARTON, en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-140 en date du 10 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise aux normes d'un quai bus ainsi que la réalisation d'une continuité piétonne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+110 et 0+170 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 17 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+110 et 0+170, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Sophia / Mougins ;

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation pourra ponctuellement s'effectuer, entre 9 h 30 et 16 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur des durées de 15 minutes maximum.

**B) Piétons**

La traversée des piétons depuis l'arrêt de bus provisoire sera accompagnée par un pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m sous alternat, 5,60 m le reste du temps.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paul.crisanto@colas-mm.com](mailto:paul.crisanto@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville de Mougins - Services Techniques / M Carton – 330 avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [lcarton@villedemougins.com](mailto:lcarton@villedemougins.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-34**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 11+150 et 11+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 6 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-316 en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de bouche à clef, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+150 et 11+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 septembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+150 et 11+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-35**

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2019-09-20, du 3 septembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-09-20, du 3 septembre 2019, réglementant du lundi 9 septembre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, pour l'exécution par l'entreprise E.M.G.C, de travaux de réfection du soutènement de la chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à une erreur de rédaction, il y a lieu de modifier, l'article 2 (Au droit des perturbations) de l'arrêté départemental susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 2 de l'arrêté départemental temporaire n°2019-09-20, du 3 septembre 2019, réglementant, à compter du lundi 9 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, y compris le jour férié, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, pour l'exécution par l'entreprise E.M.G.C, de travaux de réfection du soutènement de la chaussée, est modifié comme suit (*en gras et italique*) .

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, *pendant les périodes de rétablissement* :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-09-20, du 3 septembre 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise E.M.G.C. – 16 avenue du Careï, 06506 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arenaudi@tama-tp.fr](mailto:arenaudi@tama-tp.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MOUANS-SARTOUX



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-36

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDALOC-CAN-2019-9-141, du 09 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des investigations, par sondages ouverts, pour vérification du tracé de la liaison électrique sous-terrainne 63 Kv, à effectuer au regard des réseaux existants, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440 et les voies communales adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de la publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, et aux débouchés des chemins de Sartoux (VC Mouans-Sartoux), de la petite colline (VC Mouans-Sartoux), des Groulles (VC Grasse) et de la traverse du four (VC Mouans-Sartoux) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A - Véhicules**

**En semaine, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30**

- circulation par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases aux intersections avec les voies communales, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et de 20 m sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**B - Cycles**

- Bandes cyclables neutralisées dans les deux sens, 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies « tous véhicules ».

**C - Piétons**

- Au droit des perturbations, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

**D - Modalités complémentaires au droit de la perturbation :**

- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sur la RD, maintien de largeur de chaussée sur les VC ;
- Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

**ARTICLE 2**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 3** – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le directeur des services techniques de mairie de Mouans-Sartoux : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Ch du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- société EQOS Energie / M. Cart – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le 12 septembre 2019

Le maire,  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 12 SEP. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

*J.V.*

Jérôme VIAUD



Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

*Am*

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-37**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2019-08-12, du 2 août 2019, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tende,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-08-12 du 2 août 2019, règlementant jusqu'au 12 septembre 2019 à 16h00 ; la circulation et le stationnement, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100, pour les travaux de tirage et raccordement de fibre Optique en souterrain avec ouverture de regards et en aérien avec présence de nacelle,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2019-08-12 du 2 août 2019, règlementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100, est reporté au vendredi 20 septembre 2019 à 16h00.

Le reste de l'arrêté n°2019-08-12 du 2 août 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP Télécom (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 15, traverses des Brucs - -06560 Valbonne -email : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr) ; tel : 06.30.29.84.42

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- ORANGE UIPA, e-mail : [daniel.kechichian@orange.com](mailto:daniel.kechichian@orange.com) – Tel : 06.73.72.01.95
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tende, le 11/09/2019

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 11 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et  
des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne-Marie MALLAVAN'.

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-38**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1 entre les PR 33+500 à 42+000,  
sur le territoire des communes de Conségude et La Roque en Provence.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-156, en date du 5 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1 entre les PR 33+500 à 42+000, sur le territoire des communes de Conségude et La Roque en Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le lundi 16 septembre 2019**, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1 entre les PR 33+500 à 42+000 de 09h00 à 19h00, sur le territoire des communes de Conségude et La Roque en Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.



ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségude et La Roque en Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 2211** entre les PR 16+400 à 20+500, et la **RD 10** entre les PR 16+740 à 21+000,  
sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-162, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500, et la RD 10 entre les PR 16+740 à 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le vendredi 20 septembre 2019**, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à 20+500 (de 8h30 à 17h30), et la RD 10 entre les PR 16+740 à 21+000 (de 08h30 à 16h00), sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, Le Mas et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des Routes  
et des Infrastructures de transport  
et des Infrastructures de transport

Anne M. GLAUSSERAND  
M. MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 12 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 16 septembre 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Cians-Var), sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 28, 2202 et 6202.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le 12 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,  
La directrice des Routes  
et des Infrastructures de transport  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport

Anne-M. WISSERAND  
Sylvain MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les permissions de voirie n° 2019 / 72 TJA du 15 avril 2019, n° 2019 / 97 TJA du 23 avril 2019, n° 2019 / 98 TJA du 23 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les 2+550 et 3+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 16 septembre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 7 octobre 2019 à 8 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les 2+550 et 3+400, pourra être réglementée, selon les modalités suivantes :

- **Circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var) :
  - le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 9 h 00 à 17 h 00,
  - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 428 et les RM 59 et 2205.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.



- **Circulation** de tous les véhicules, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores :
- du lundi au vendredi : de 17 h 00 à 9 h 00,
  - le mercredi : de 12 h 30 à 13 h 30,
  - en fin de semaine, du vendredi 17 h 00 au lundi matin 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation durant les périodes de rétablissement sous alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 12 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des Routes  
et des Infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28  
entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 18 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du vendredi 13 septembre à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 16 septembre 2019 à 9 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Maria MALLAVAN

Sylvain

USSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-43**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Régie Municipale des Eaux, représentée par Mme RANDRIAMANANA, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-142 en date du 12 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation de branchements sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 9 novembre 2019 à 18 h 30, en semaine, de jour entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+210, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules :**

En continu, du lundi au vendredi, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30, la circulation sera réglé par un pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**B) Cycles :**

Au droit de la perturbation, bande cyclable neutralisée, dans le même temps la circulation des cycles sera renvoyée sur la voie normale « tous véhicules »

**C) Piétons :**

Au droit de la perturbation, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

**D) Rétablissement :**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque fin de semaine du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise REZZAK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP – 32 avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rezzaktp@gmail.com](mailto:rezzaktp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le maire de la commune de Valbonne
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie Municipale des Eaux / Mme RANDRIAMANANA – Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),

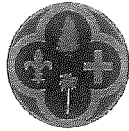
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 16 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental  
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 105/010, concerné ;

Vu l'avis favorable du chef de services des ouvrages d'art, en date du 19 février 2019 ;

Vu les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, réalisés du 23 mars au 07 juin 2019, par l'entreprise COSSETTA, objet des arrêtés départementaux conjoints n° 2019-03-07, du 07 mars 2019, 2019-04-41, du 05 avril 2019 et 2019-05-106, du 28 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83) ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-08-24, du 22 août 2019, réglementant du 02 au 6 septembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83), pour la poursuite des travaux d'encorbellement de la ligne électrique HTA, sur l'OA n° 105/010 .



Vu la demande de la société Énédis, représentée par Mme Lamiscarre, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-09-55, en date du 10 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux d'encorbellement, sur l'ouvrage d'art référencé OA n°105/010, n'ont pu être terminés ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux susvisés, il y a lieu de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 4+880 et 4+960, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux d'encorbellement du réseau électrique HTA à l'aide d'une nacelle inversée et la création d'une bassine de raccordement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) ;

## ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+880 et 4+960, sera interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules en intervention des subdivisions départementales (06) et (83) concernées.

Durant la période de fermeture les déviations suivantes seront mises en places :

Depuis le département du Var (83) vers les Alpes-Maritimes : par les RD 96, RD 37 via Callian et RD 562

Depuis le département des Alpes-Maritimes (06) vers le Var : par les RD 2562, RD11 via Le Tignet et RD13

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 20 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COSSETA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel, chacun en ce qui le concerne.

Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants aux subdivisions départementales concernées et à leurs centres de gestion du trafic respectifs par courriel aux coordonnées suivantes :

- M. Henri ; email : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- M. Prieto ; email : [fprieto@var.fr](mailto:fprieto@var.fr),
- CIGT ; email : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- BCE ; email : [bce@var.fr](mailto:bce@var.fr),

ARTICLE 4 – Les chefs de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la direction des infrastructures et de la mobilité ; e-mail : [fdesroches@var.fr](mailto:fdesroches@var.fr),
- Mme la responsable du pôle patrimoine et mobilité (83) ; e-mail : [acortet@var.fr](mailto:acortet@var.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ; e-mail : [econstantini@departement06.fr](mailto:econstantini@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : [ddsp83@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp83@interieur.gouv.fr),
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : [edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- entreprise COSSETA – 1500, Rte Nationale 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne (06) et de Mons (83), de Caillan et de Montauroux(83),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M<sup>me</sup> Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : [fabienne.lamiscarre@enedis.fr](mailto:fabienne.lamiscarre@enedis.fr),
- DRIT / SOA ; e-mail : [fbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:fbruneldebonneville@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Fréjus, le **16 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
du Var, et par délégation,  
La responsable du Pôle Patrimoine Mobilité,  
Direction des Infrastructures et de la Mobilité,

**Anne-Laure  
CORTET**

Anne Laure CORTET

Signature numérique de Anne-Laure CORTET  
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU VAR,  
2.5.4.97=NTRFR-228300018, ou=0002  
228300018, sn=CORTET, givenName=Anne-  
Laure, serialNumber=49020LPC937,  
cn=Anne-Laure CORTET  
Date : 2019.09.16 17:51:35 +02'00'

Nice, le

**16 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-46**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 15 entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-163, en date du 11 septembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le jeudi 19 septembre 2019**, de 14 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, RD 15, entre les PR 19+000 à 24+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :**

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-47**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+000 et 2+300, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 12 septembre 2019 ;  
Vu la permission de voirie n° 2019 / 215 TJA du 16 septembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+000 et 2+300;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 à 17h00, de jour, de 8h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des véhicules de service de la SDA Cians-Var), hors agglomération, sur la RD 126 entre les PR 1+000 et 2+300, pourra être interdite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-48**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+850, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie Municipale des Eaux, représentée par Mme RANDRIAMANANA, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-143 en date du 16 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 18 h 30, en continu, du lundi au vendredi, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+600 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- du jeudi 31 octobre à 18 h 30, jusqu'au lundi 4 novembre à 7 h 30 ;
- du vendredi 08 novembre à 18 h 30, jusqu'au mardi 12 novembre à 7 h 30.

Durant ces périodes, les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise REZZAK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise REZZAK TP – 32 avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rezzaktp@gmail.com](mailto:rezzaktp@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie Municipale des Eaux / Mme RANDRIAMANANA – Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [rme@mouans-sartoux.net](mailto:rme@mouans-sartoux.net),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-49**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,  
entre les PR 2+665 et 2+880, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société HC Immobilier, représentée par M. Horanieh, en date du 20 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-9-276 en date du 10 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de grutage pour l'enlèvement d'une cuve à gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+665 et 2+880 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mercredi 25 septembre 2019 à compter de 13 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+665 et 2+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 215 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FOSELEV Côte d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FOSELEV Côte d'Azur – Chemin des écoles de Lingostière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nice@foselev.fr](mailto:nice@foselev.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société HC Immobilier / M. Horanieh – 234, Route de Cornebarrieu, 31840 AUSSONNE ; e-mail : [hcimmobilier@orange.fr](mailto:hcimmobilier@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-09-50**

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,  
sur la RD 4 entre les PR 15+459 et 15+509 et RD 4-GI6, entre les PR 0+000 et 0+870 (Giratoire du 24 août 1944 et des combattants interalliés), sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande des Services Techniques de Mouans-Sartoux, représentés par M. CHANEL, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-144 en date du 16 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage de réseaux des eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 4 du PR 15+459 à 15+509 et RD 4-GI6, du PR 0+000 à 0+870 (Giratoire du 24 août 1944 et des combattants interalliés) ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – le mercredi 25 septembre 2019, à compter de la mise en place de la signalisation, jusqu'à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4 entre les PR 15+459 et 15+509 et RD 4-GI6, entre les PR 0+000 et 0+870 (Giratoire du 24 août 1944 et des combattants interalliés), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation

- le mercredi 25 septembre à 16 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ALGORA Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ALGORA Environnement – chemin de la Plaine de Laval, 06150 Cannes la Bocca (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [assainissement@algora-environnement.fr](mailto:assainissement@algora-environnement.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à .

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Services Techniques de Mouans-Sartoux / M. CHANEL – 327 avenue de Grasse, 06370 Mouans-Sartoux  
- ; e-mail : [service-voirie@mouans-sartoux.net](mailto:service-voirie@mouans-sartoux.net),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [ericaurize@departement06.fr](mailto:ericaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Grasse, le 20 SEP. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 10 Sér. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,  
entre les PR 2+230 et 2+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M<sup>me</sup> Callipel, en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-326 en date du 16 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+230 et 2+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 2 octobre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+230 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrants – 54, chemin de Carreou, 83480 PUGETS-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sudhydrants@orange.fr](mailto:sudhydrants@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M<sup>me</sup> Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : [st@hydropolis-sophia.fr](mailto:st@hydropolis-sophia.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-53**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G,  
entre les PR 5+435 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 12 septembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-9-481 en date du 12 septembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de câblages dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 5+435 et 5+390 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 2 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 octobre 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G, entre les PR 5+435 et 5+390, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 45 m.

La bretelle de sortie RD 435-b4, en direction de Vallauris sera maintenue pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange – 9, Br. François Grosso, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [olivier.borelli@orange.com](mailto:olivier.borelli@orange.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Borelli – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [olivier.borelli@orange.com](mailto:olivier.borelli@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 31+400 et 31+550, sur le territoire de la commune de SOSPEL.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 31+400 et 31+550 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, y compris les jours fériés, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 31+400 et 31+550, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra, DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr); et [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise Nativi TP, M. Freducci – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativisf@orange.fr](mailto:nativisf@orange.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **18 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 9+350 à 11+050, 13+490 à 16+125 et 20+070 à 20+870  
sur le territoire des communes d'ANDON et de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-9-91 en date du 17 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 9+350 à 11+050, 13+490 à 16+125 et 20+070 à 20+870 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 9+350 à 11+050, 13+490 à 16+125 et 20+070 à 20+870, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Mathieu Conil – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

**23 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-58**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+120 et 37+900, sur le territoire des communes de COURMES et de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-9-90 en date du 17 septembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+120 et 37+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 34+120 et 37+900, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Mathieu Conil – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Courmes et de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-59**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2, entre les PR 37+700 à 37+850 et PR 54+000 à 54+100,  
sur le territoire des communes d'ANDON et de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-9-89 en date du 17 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+700 à 37+850 et PR 54+000 à 54+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 octobre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+700 à 37+850 et PR 54+000 à 54+100, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Mathieu Conil – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 20 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-09-62**

Portant modification de l'arrêté départemental n°2019-09-11, du 2 septembre 2019,  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de la compagnie d'assurances AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2019-09-11, du 2 septembre 2019, réglementant le dimanche 22 septembre 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'aux vues des prévisions météorologiques prévues le dimanche 22 septembre 2019, le parcours de 111 km est supprimé. Il y a lieu de modifier l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-09-11, du 2 septembre 2019 est modifié comme suit (en italique et en gras) :

ARTICLE 1 – les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, le dimanche 22 septembre 2019, de 9 h 00 à 15 h 00, comprenant *un parcours de 80 km*, bénéficieront d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 53 : du PR 5+560 (sortie agglomération de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération « La Grave » commune de Peille),
- RD 21 : du PR 7+790 (sortie agglomération « La Grave »), au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène), (croisement RD 21/RD 2204/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 0+340 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 5+807 (entrée agglomération de Lucéram),
- RD 21 : du PR 14+120 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 19+022 (carrefour RD21/RD54),
- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD21/RD54), Pas de l'Escous, Col de l'Ablé, jusqu'au PR 5+948 (carrefour RD54/RD2204),
- RD 2204 : du PR 28+635 (carrefour RD54/RD2204), Col de Braus, Col Saint-Jean, au PR 34+547, (carrefour RD2204/RD54),
- RD 54 : du PR 5+947 (carrefour RD2204/RD54), au PR 0+000 (carrefour RD54/RD2566), (Col de Castillon),
- RD 2566 : du PR 59+197 (carrefour RD54/RD2566), au PR 59+250 (entrée agglomération de Castillon),
- du PR 59+600 (sortie agglomération de Castillon), au PR 61+900 (entrée agglomération de Castillon),
- du PR 63+200 (sortie agglomération de Castillon), au PR 68+080, (entrée agglomération de « Monti » commune de Menton),
- du PR 70+080 (sortie agglomération de « Monti »), au PR 70+862 (carrefour RD 2566/RD22a),
- RD 22 a : du PR 0+000 (carrefour RD2566/RD22a), au PR 3+804 (carrefour RD22a/RD22),
- RD 22 : du PR 3+559 (carrefour RD22a/RD22), au PR 14+773 (Col de la Madone).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton-Roya-Bévéra, [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, l'association Club Alpes Azur : e-mail : [clubalpesazur@gmail.com](mailto:clubalpesazur@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Peille, L'Escarène, Blausasc, Contes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram, Castillon, Sospel, Menton, Saint-Agnès, Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA ; e-mail : [sylvain.brebion@nicecotedazur.org](mailto:sylvain.brebion@nicecotedazur.org), [carine.beneytout@nicecotedazur.org](mailto:carine.beneytout@nicecotedazur.org),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) et [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com), [amelie.steinhauser@keolis.com](mailto:amelie.steinhauser@keolis.com), [claudio.benogno@keolis.com](mailto:claudio.benogno@keolis.com) ; DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le **20 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-09-63**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 21, entre les PR 15+460 et 16+030, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de forage verticaux pour la pose de grillage sur talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+460 et 16+030 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019, à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+460 et 16+030, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par la RD 2566 via La Cabanette.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 ;

- du vendredi soir 16 h 00 au lundi 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE FONDATIONS – 29, rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nice@ngefondations.fr](mailto:nice@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr), [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr).
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **20 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,  
 La directrice des Routes  
 et des Infrastructures de Transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain CIAUSSERAND





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8 - 291**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 19+600 et 19+720, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Turini, en date du 5 août 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-291 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 19+720 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 19+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase - 764, chemin des argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Turini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 21 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-9 - 309**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 16 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-309 en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour le raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+360 et 14+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

**ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Spag Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spag Réseaux - 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Free / M. Walpole - 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 septembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-9 - 318**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+010 et 15+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vandenoortgaete, en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-9-318 en date du 9 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de câble de télécommunication aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+010 et 15+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+010 et 15+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

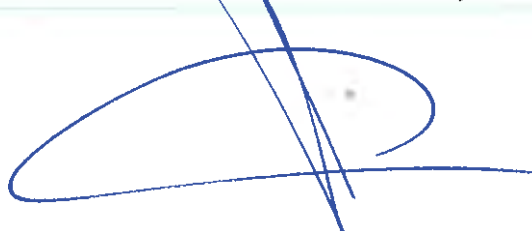
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Vandenkoortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 septembre 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-9 - 148**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société COMPLETEL, représentée par M. FLORENT, en date du 19 septembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-148 en date du 19 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'installation d'un support télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 25 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite dans le sens Vallauris / Mougins.

La chaussée sera toutefois complètement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES - ZA de l'argile, voie B - lot 24, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : x.tollo@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société COMPLETEL / M. FLORENT - 1 avenue Pontremoli, 06206 NICE ; e-mail : florent.letermes@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 20 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-9 - 149**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société COMPLETEL, représentée par M. LETERME, en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-149 en date du 19 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 5+800 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite dans le sens Vallauris / Mougins.

La chaussée sera toutefois complètement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT TECHNOLOGIES - ZA de l'argile, voie B - lot 24, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : x.tollon@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société COMPLETEL / M. LETERME - 1 avenue Pontremoli, 06206 NICE, e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

23 SEP. 2019  
Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 53**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande du Service études et travaux neufs 2, représentée par Mme CAZENAVE, en date du 04 septembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-53 en date du 4 septembre 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement parking de covoiturage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie réduite d'une longueur de 110ml

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le service études et travaux Neufs 2 / M. Mme CAZENAVE - 8 Route de Grenoble, 06200 Nice ; e-mail : ccazenave@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

12 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 68**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;  
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.DELMAS, en date du 17 septembre 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-68 en date du 17 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Aiguillage et tirage de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp.telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M.DELMAS - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : thuerry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **20 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 69**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. TURINI, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-69 en date du 18 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement à réparer, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+500 et 14+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - Chemin des Bassins, 06530 Saint Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. TURINI - 836 Avenue de la Plaine, 06250 Mougins cedex ; e-mail : visio.ordo.cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

20 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 73**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DESSE, en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-73 en date du 19 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement compteur à renouveler, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 14 octobre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - 236 chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. M. DESSE - 836 Avenue de la Plaine, 06250 Mougins cedex ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **23 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE